

ARGUMENTATION : VERSION COURTE

À l'attention de :

Collège communal de Beauvechain
Service Cadre de Vie - Urbanisme – Enquête publique
Place communale, n°3
1320 Beauvechain

Date : Réclamation initiale 15/09/2025

Date : Mise à jour 26/08/2026

Envoyer une lettre type via [ce formulaire](#)



ARGUMENTATION INTÉGRALE : [LIEN ICI](#)

 Lien vers le dossier complet : <https://bit.ly/tlg-dossier>

Objet : Opposition – Enquête publique – Projet de lotissement (17 logements) et ouverture de voirie – Parcelles 304A & 304C – Tourinnes-la-Grosse

Réf. dossier : MC/-1.88.511/PU CoDT-554/2025/S364523

COMPLÉMENT ACTUALISÉ – ENQUÊTE PUBLIQUE DU 18 AOÛT AU 18 SEPTEMBRE 2026

La réclamation de 2025 est reproduite ci-dessous dans son intégralité, mot pour mot et avec ses illustrations. Les ajouts de 2026 sont volontairement distingués par couleur afin de conserver la chronologie du dossier et de permettre une lecture contradictoire des plans modificatifs.

ROUGE : éléments, explications et conclusions avancés par le demandeur ou son auteur d'étude dans le dossier modificatif 2026.

BLEU : analyse contradictoire, vérifications techniques et demandes complémentaires formulées en défense du site.

Demande : refus du permis en l'état

Voici un résumé non exhaustif de la réclamation formelle contre la demande de permis relative au lotissement de 17 maisons et à l'ouverture de voirie sur les parcelles 304A et 304C à Tourinnes-la-Grosse. Cette opposition est fondée sur des motifs juridiques et techniques précis, détaillés ci-dessous. L'ensemble vise un refus pur et simple du permis tel que déposé.

Ce projet de lotissement d'une superficie 1,58 ha, s'inscrit dans un contexte villageois extrêmement sensible : lisière immédiate du périmètre de protection d'une église classée et ceinturé par trois¹ alignements d'arbres remarquables formant un paysage-écran structurant. Il touche aussi un verger et plusieurs arbres dont les dimensions et la visibilité depuis l'espace public les font entrer, dans la définition d'arbres remarquables au sens du CoDT (R.IV.4-7 : visibilité + circonférence ; et, pour les fruitiers haute-tige, conditions cumulatives de variété, nombre et circonférence).

Ce contexte appelle une prudence maximale : les arbres matures ne se remplacent pas ; l'abattage, même compensé par des plantations, implique des décennies avant de retrouver des effets équivalents en terme de services écosystémiques (climat, biodiversité, paysage). Les arbres jouent un rôle croissant et un jeune plant ne «compense» pas à court ni moyen terme la perte d'un sujet adulte.

¹ Troisième alignement rue Basse Collin omis dans l'étude et la NEIE



Ce paysage compte pour vous ?

Photographiez-le et
participez à l'appel communal
« Nos plus beaux paysages de Beauvechain »

Envoyez vos clichés à :
mmc@beauvechain.be

 [Rappel : partagez vos plus... - Commune de Beauvechain | Facebook](#)

1. Irrecevabilités procédurales et atteintes graves au patrimoine arboré remarquable

Le dossier est irrecevable sur la forme. Il prévoit l'abattage de quatre tilleuls remarquables et place voirie, parkings et impétrants dans les zones vitales d'autres sujets remarquables. Or, dès qu'il y a abattage d'un arbre remarquable ou atteinte à son système racinaire (terrassements, tranchées, remblais, compactage), le CoDT impose une instruction spécifique dite « [Annexe 7 du CoDT](#) – arbres/haies/alignements remarquables ».



Cette annexe manque : la composition du dossier est donc substantiellement déficiente. En outre, le site est bordé par des alignements répondant aux critères du CoDT sur... trois côtés, pas deux : l'alignement AHREM 35/1 (34 tilleuls restant sur pied) et deux alignements non inventoriés mais réglementairement remarquables, auxquels s'ajoutent des fruitiers de verger aujourd'hui arrivés aux seuils du CoDT. L'omission du troisième

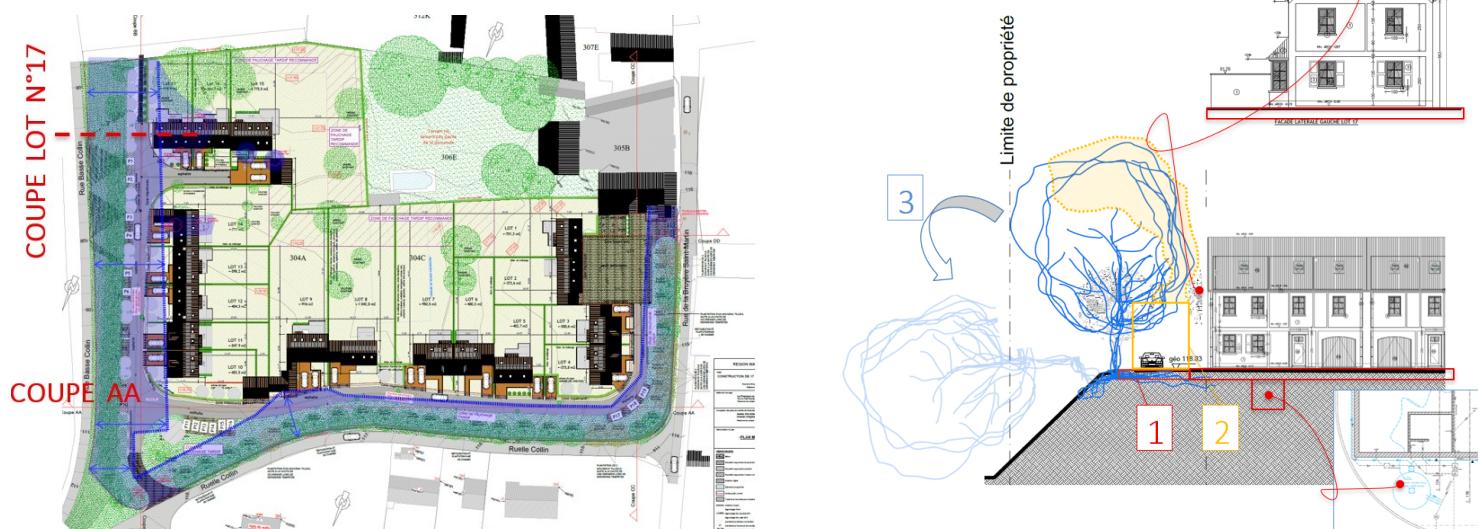
alignement (rue Basse Collin) et de plusieurs sujets en limite de parcelles fausse l'analyse paysagère et biologique.

Sur le fond, le récit d'arbres « *tombés lors d'une tempête* » ne tient pas. Le diagnostic Ter-Consult du 23/01/2024 conclut que 31 arbres sur 37 présentent un état tout à fait satisfaisant et recommande des évaluations individuelles (méthode QTRA) plutôt que des coupes généralisées. Le relevé Van Wetter du 01/02/2024 confirme que cinq sujets ont été laissés en « quille écologique » : ils sont toujours sur pied et demeurent remarquables. Plus gênant encore, quatre tilleuls promis à l'abattage (n° 01, 02, 35, 36) sont décrits en bon état, avec simple élagage des bois morts à prévoir. À la suite de ces constats, le SPW a validé des mesures conservatoires en présence des experts, et le Collège/Conseil communal a entériné cette gestion prudente. Les affirmations de la notice (p. ex. « il reste 27 tilleuls ») sous-estiment donc le patrimoine réel et biaisent l'appréciation des incidences.

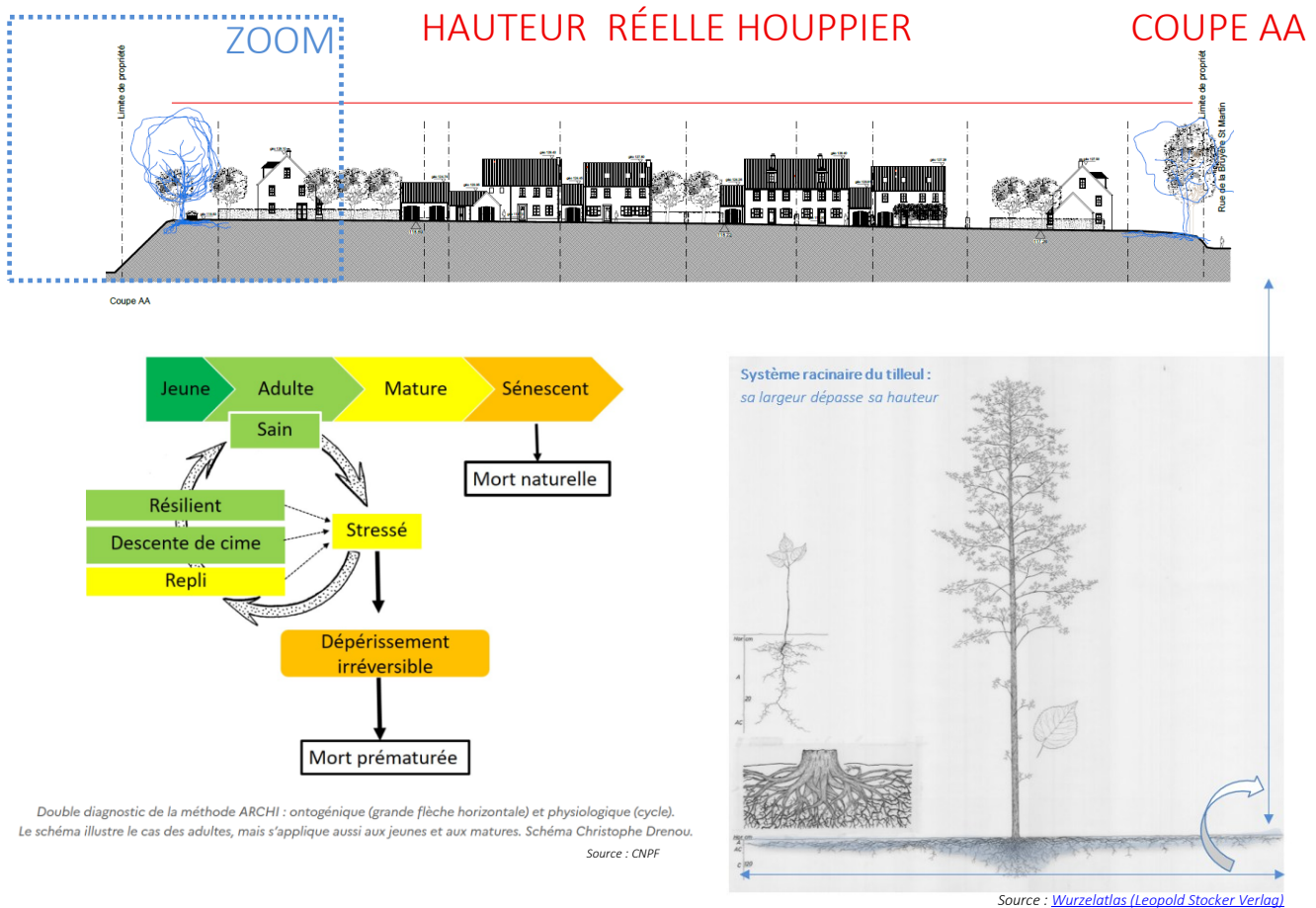


Techniquement, la base graphique de l'étude est viciée : les houppiers sont dessinés trop petits et certaines coupes manquent, notamment pour le lot le plus critique. Or, en arboriculture, la zone racinaire fonctionnelle s'étend au moins aussi loin que la couronne ; les protections doivent donc épouser le houppier réel, voire au-delà. Reportées correctement, les emprises (voirie, stationnements, impétrants, fondations) chevauchent pleinement ces zones, exposant les arbres à un dépérissement différé et à des demandes ultérieures d'élagage/abattage « par incompatibilité d'usage ». Les références au DNF, enfin, sont obsolètes et contradictoires : un courrier prônant le maintien, une « autorisation » passée limitée à un accès piéton (1 abattage),

- 1 : chantier (système racinaire)
- 2 : usage (atteinte houppier)
- 3 : maladies/ abattage /chutes vents



ailleurs un « accord » évoqué pour 3 abattages sans compensation... alors que la demande actuelle vise 4 abattages et deux accès carrossables. En droit comme en technique, une ré-instruction s'impose : Annexe 7 complète (abattages et atteintes racinaires) et avis DNF actualisé sur l'état présent. À défaut, l'autorité ne peut statuer utilement : le dossier doit être déclaré incomplet et la demande refusée.



MISE À JOUR 2026 – réponse du demandeur concernant les arbres et les systèmes racinaires

Le dossier modificatif réduit de quatre à deux le nombre de tilleuls annoncés comme devant être abattus, déplace la voirie à une distance présentée comme minimale de 9 m et comporte désormais une Annexe 7 ainsi qu'une étude Dryades. Ces éléments constituent des réponses partielles. La partie du projet située du côté de la rue Basse Collin demeure toutefois très proche de la configuration initiale et les constructions, accès, parkings et aménagements restent implantés à proximité immédiate d'un alignement arboré important.

ANALYSE CONTRADICTOIRE – les adaptations ne démontrent pas l'absence d'atteinte

La présence de l'Annexe 7 corrige partiellement le défaut formel relevé en 2025, mais elle ne couvre pas de manière exhaustive l'ensemble des actes susceptibles de porter préjudice aux arbres conservés ni l'ensemble des sujets et alignements à prendre en compte. Le dossier ne démontre toujours pas, arbre par arbre et zone par zone, la compatibilité des terrassements, circulations d'engins, stationnements, fondations, impétrants, modifications de niveau et imperméabilisations avec leur maintien durable.

Le défaut principal subsiste du côté de la rue Basse Collin. L'alignement arboré qui la borde, par sa longueur, le nombre de sujets qui le composent et sa perception depuis l'espace public, impose une vérification formelle de sa qualification au regard des critères applicables aux allées et alignements du CoDT, ainsi que de la qualification individuelle des

Opposition – Enquête publique – Projet de lotissement (17 logements) et ouverture de voirie – Tourinnes-la-Grosse

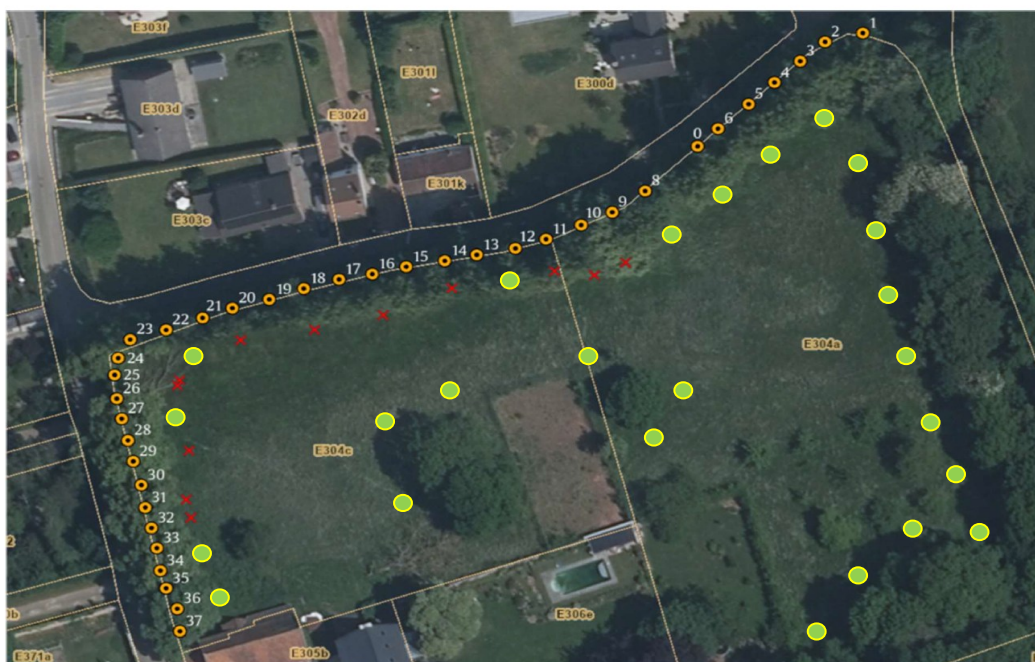
arbres remarquables concernés. Les houppiers réels débordent largement la représentation portée aux plans et les systèmes racinaires demeurent sous-estimés.



Source : A gauche, WalOnMap 2025 – alignements d’arbres et chronoxyles existantes. En blanc, le houppier des arbres remarquables Rue Basse Collin. A droite, Plan masse 2026 – ZOOM - En bleu, emprise racinaire des arbres. En pointillé rouge, les houppiers des arbres remarquables Rue Basse Collin impactés par le projet (voirie, stationnements et constructions).

L’étude Dryades ne peut être comprise comme une validation générale du projet : elle ne porte que sur une partie des arbres, ne documente pas le chevelu racinaire ni les racines fines et plusieurs sondages mettent en évidence des racines importantes au-delà de 9 m. La cartographie publiée ne représente pas le tracé complet des investigations ; les secteurs non fouillés restent donc sans démonstration. Les conditions de chantier (plaques, charges, protection des houppiers, du sol et des racines, contrôle avant/pendant/après travaux) ne sont pas définies de manière suffisamment opposable. Un avis écrit et actualisé du DNF sur les plans 2026, l’Annexe 7, l’étude Dryades et les conditions de chantier reste également nécessaire.

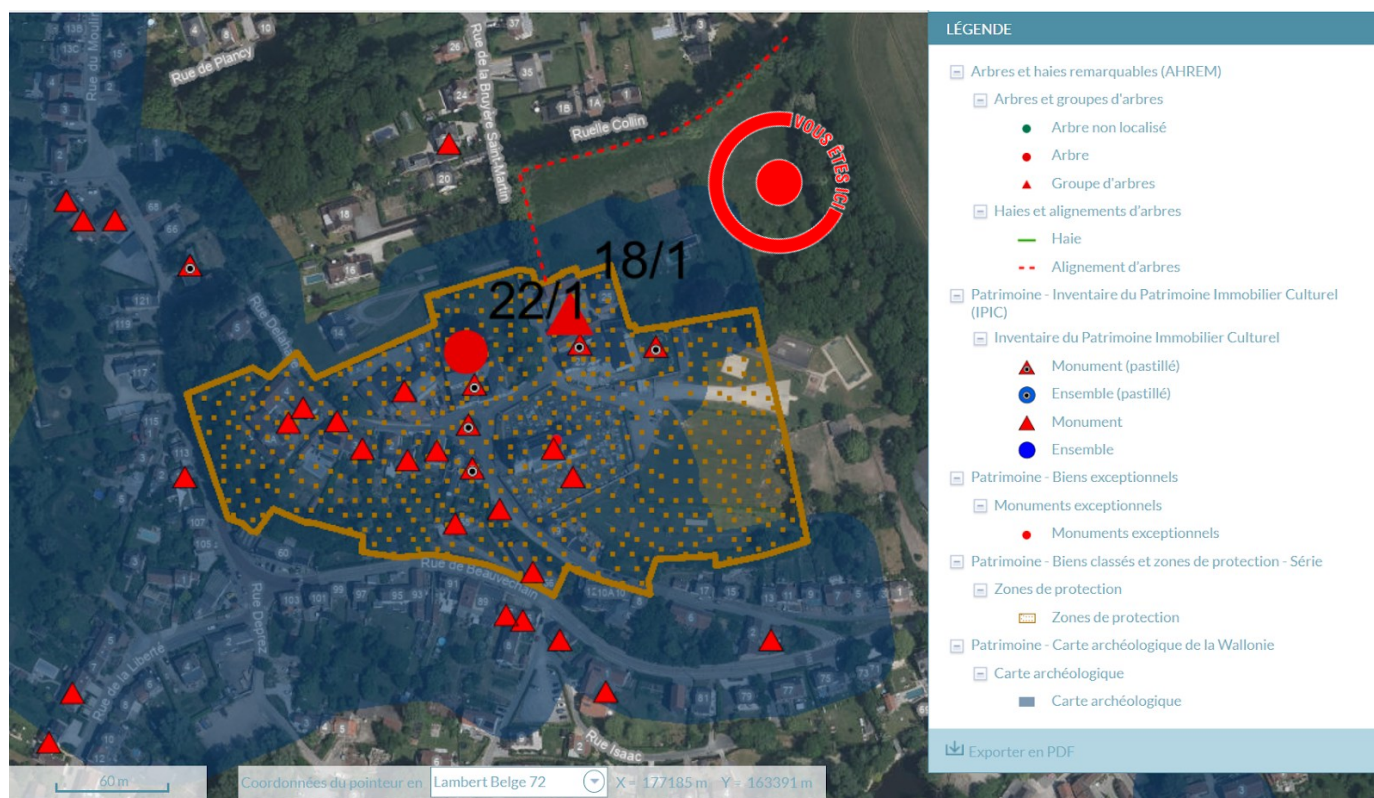
Cette exigence est d’autant plus importante que le dernier avis écrit connu du DNF sur le fond du projet est défavorable et date d’août 2025. Après la réunion de terrain de septembre 2025, le DNF confirmait encore, le 22 avril 2026, n’avoir reçu aucun plan modificatif. Il indique désormais que la nouvelle demande d’avis de la Commune n’a été réceptionnée que le 10 août 2026 et n’avait pas encore été traitée lors de son dernier retour. Il n’existe donc, à ce stade, aucun avis écrit du DNF validant les plans 2026, l’Annexe 7, l’étude Dryades, l’accès de chantier ou les mesures de protection proposées.



Extrait : rapport Dryade. Points verts matérialisant les emplacements qui auraient dû, ou devraient encore, faire l'objet d'investigations complémentaires.

2. Patrimoine architectural et paysager – Cœur de village historique

Le site fait partie intégrante du cœur patrimonial historique de Tourinnes-la-Grosse (église classée, cimetière, place) au sein d'un paysage de colline structuré par des alignements de tilleuls remarquables. Ces alignements cadrent les vues et mettent en scène le clocher depuis la prairie et les cheminements publics.



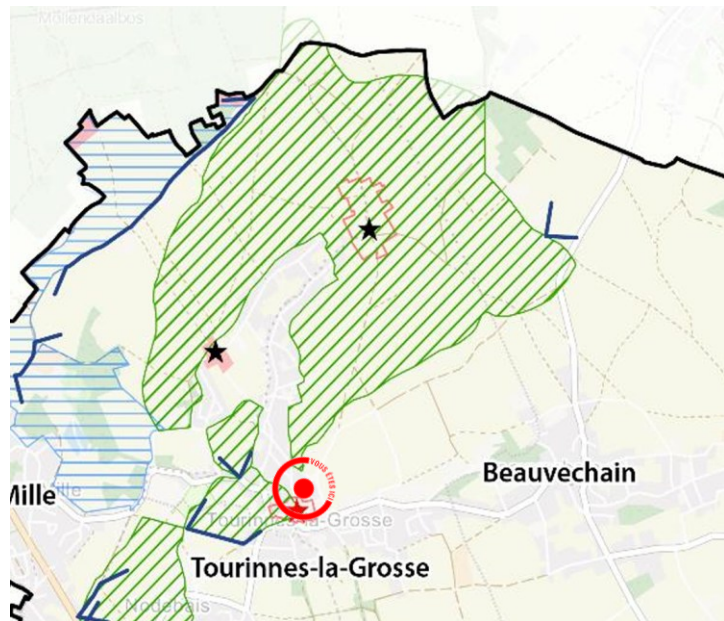
La notice prétend qu'une « *barrière visuelle* » réduirait l'incidence « à *pratiquement nulle* » et que le projet serait « à 50 m » du périmètre protégé ; en réalité, l'emprise borde le périmètre de protection de l'église, la ZICHE ADESA jouxte le site et le PIP « zone verte » est à ~100 m. Dans ce contexte, une analyse paysagère et patrimoniale renforcée s'impose.

L'argument de « *barrière* » est inopérant :

- (1) des tilleuls en tête de perspective seraient abattus, supprimant précisément l'écran invoqué ;
- (2) voirie et stationnements en lisière d'alignements entraînent tranchées/compactage en zones racinaires, donc houppiers réduits et mortalité différée qui ouvriront davantage les cônes de vue sur des gabarits minéralisés ;
- (3) en période de défeuillaison et avec l'ajout d'un ruban minéral et d'éclairage, les nouvelles emprises deviennent lisibles et permanentes dans le paysage du monument.

Au plan morphologique, les objectifs régionaux et communaux (RBSR appliqué strictement à Tourinnes-la-Grosse, prescriptions GCU/RCU) exigent une intégration fine : fronts bâtis lisibles, gabarits et rythmes de tradition locale, pleine terre majoritaire, abords soignés. Or une trame viaire interne avec stationnement en lisière dissout la séquence prairie-alignements-clocher et urbanise le socle paysager des abords du monument ; l'éclairage proposé souligne les flux automobiles et crée des halos dans les cônes de vue.

Méthodologiquement, manquent des photomontages contradictoires (été/hiver, depuis la prairie/escaliers/place, avec et sans tilleuls-écran), des coupes dans les cônes visuels (altimétrie, lignes de faîtage, reculs), une cartographie précise des périmètres (protégé/ZICHE/PIP) et des scénarios d'évitement (zéro abattage remarquable, exclusion stricte des zones racinaires, renoncement à la voirie carrossable en lisière).



La notice minore en outre le troisième alignement (rue Basse Collin) et l'état réel (34 tilleuls encore sur pied, diagnostics indépendants favorables à la conservation). Ces alignements constituent l'armature paysagère qui donne sens au clocher et à l'ambiance du cœur de village ; y porter atteinte induit une incidence forte et non réversible.

La **décision proportionnée est le refus à cet emplacement** ; à défaut, il convient de surseoir jusqu'au dépôt d'une étude patrimoniale complète et de variantes d'évitement démontrées, étayées par les plans calés sur les couronnes réelles et des mesures d'exclusion strictes des zones racinaires, en cohérence avec l'histoire longue du site (cartes et

vues anciennes montrant un pâturage-verger sans trame viaire interne, jouant le rôle de socle paysager du monument).

Les cartes anciennes et vues d'archives (cadastre et plans parcellaires, atlas des chemins vicinaux, séries IGN et photographies aériennes) montrent la stabilité d'un dispositif agropaysager situé à ~100 m de l'église : pâturage et verger associés au pôle ecclésial, bordés de lisières arborées et d'alignements continus. La superposition géoréférencée avec l'état actuel confirme :

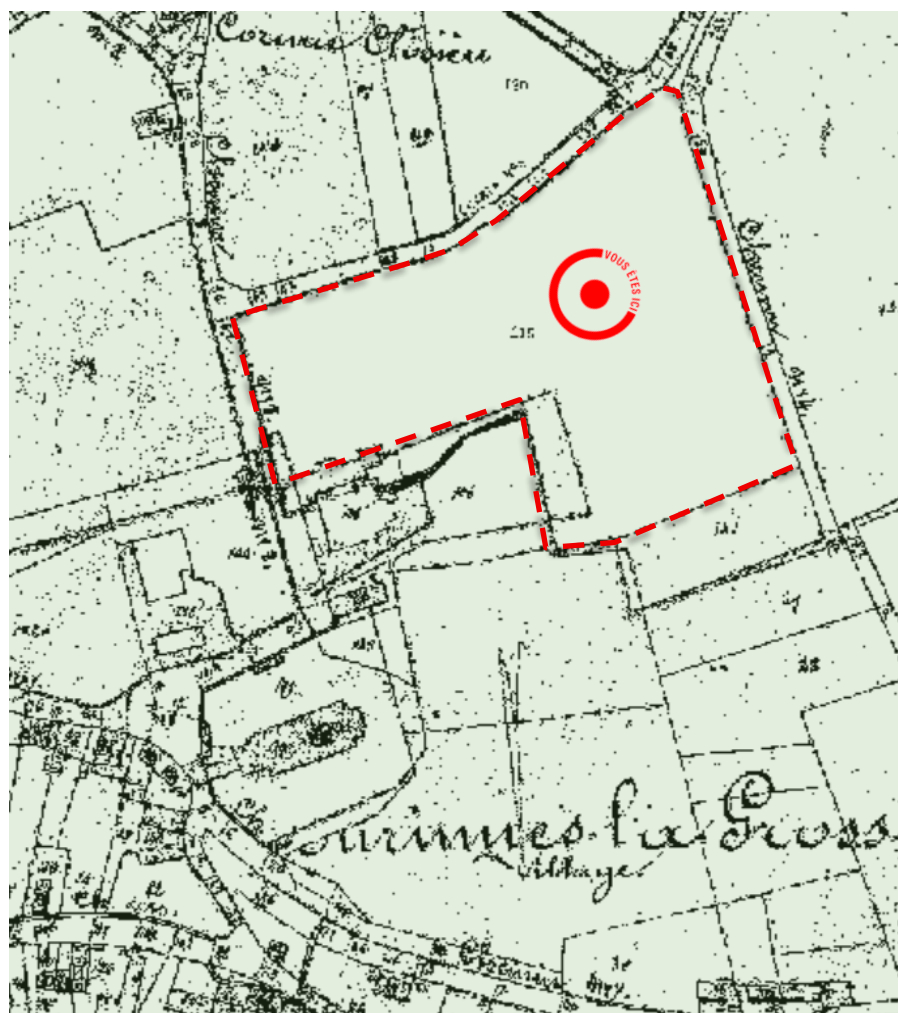
- la continuité d'un plan moyen agricole jouant un rôle de socle paysager du clocher,
- la fonction d'écran et de cadrage des alignements en bordure de l'emprise, et
- l'absence historique d'une trame viaire interne au droit de ces lisières. Il ressort que ce pâturage-verger n'est pas un espace résiduel, mais bien une pièce constitutive de l'ensemble ecclésial et de sa mise en scène paysagère.

En voici quelques extraits (WalOnMap et recherches historiques) :

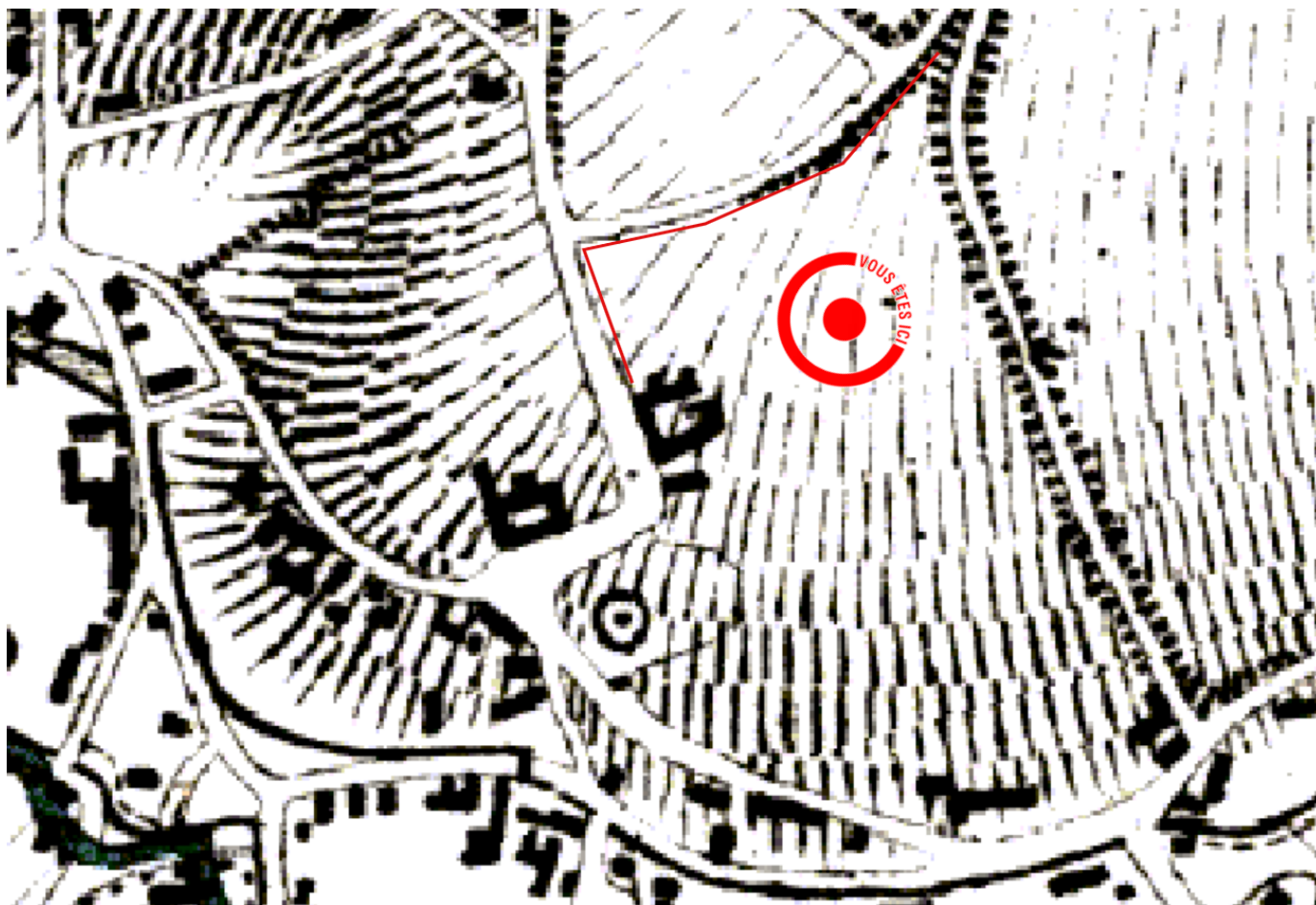
Carte Ferraris 1777



Atlas des voiries vicinales de 1841



Carte Vandermaelen 1850

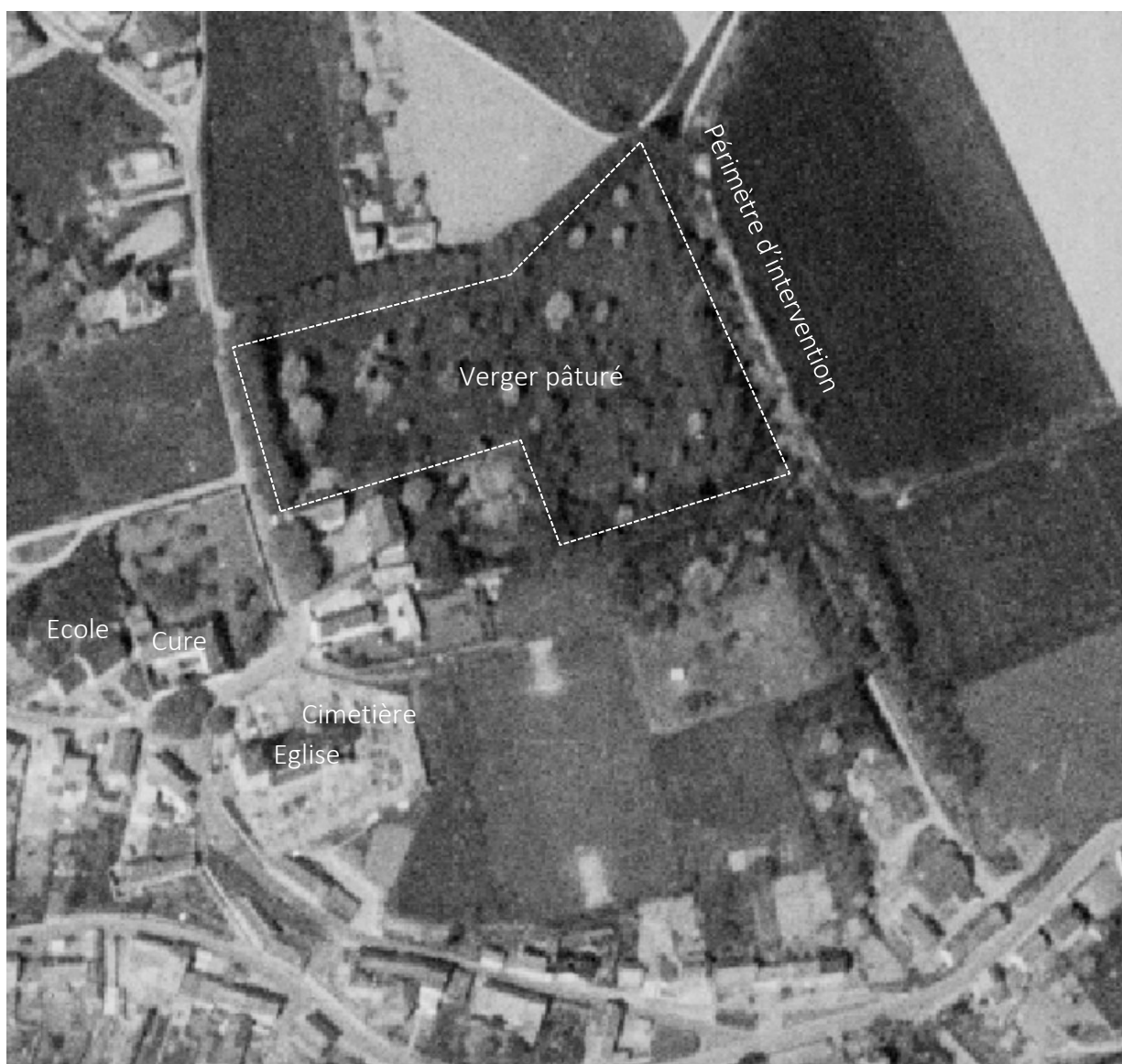


Carte du dépôt de la guerre 1865

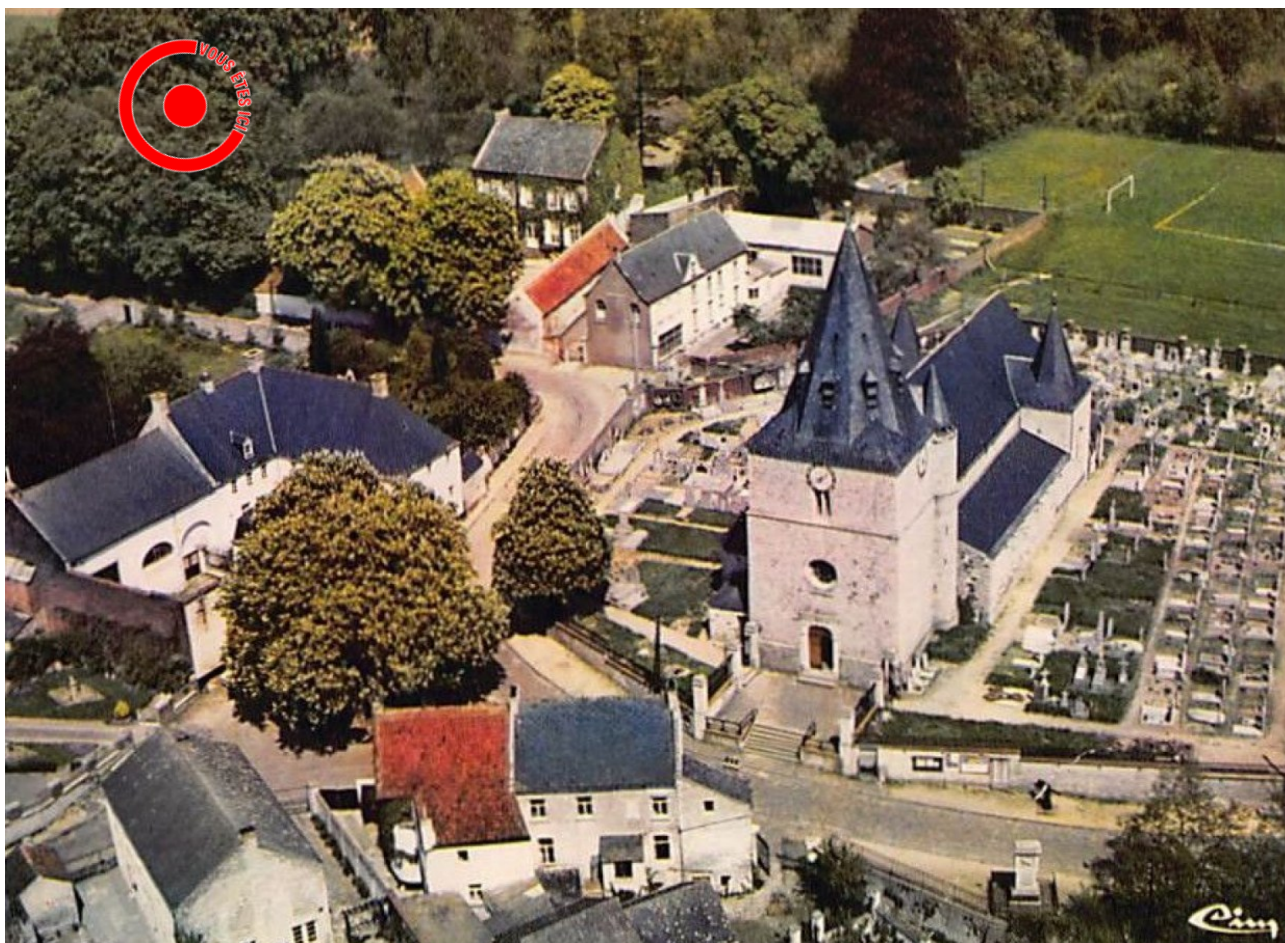




Orthophotoplan 1970







MISE À JOUR 2026 – réponse du demandeur concernant le paysage et le patrimoine

Le corollaire considère les modifications comme limitées et ne réévalue pas le paysage, le bruit, la santé ou la sécurité; les conclusions de 2025 sont maintenues pour ces thèmes. La vue 3D jointe présente principalement une vue aérienne schématique du quartier projeté.

ANALYSE CONTRADICTOIRE – le déplacement de la voirie ne dispense pas d’une nouvelle lecture paysagère

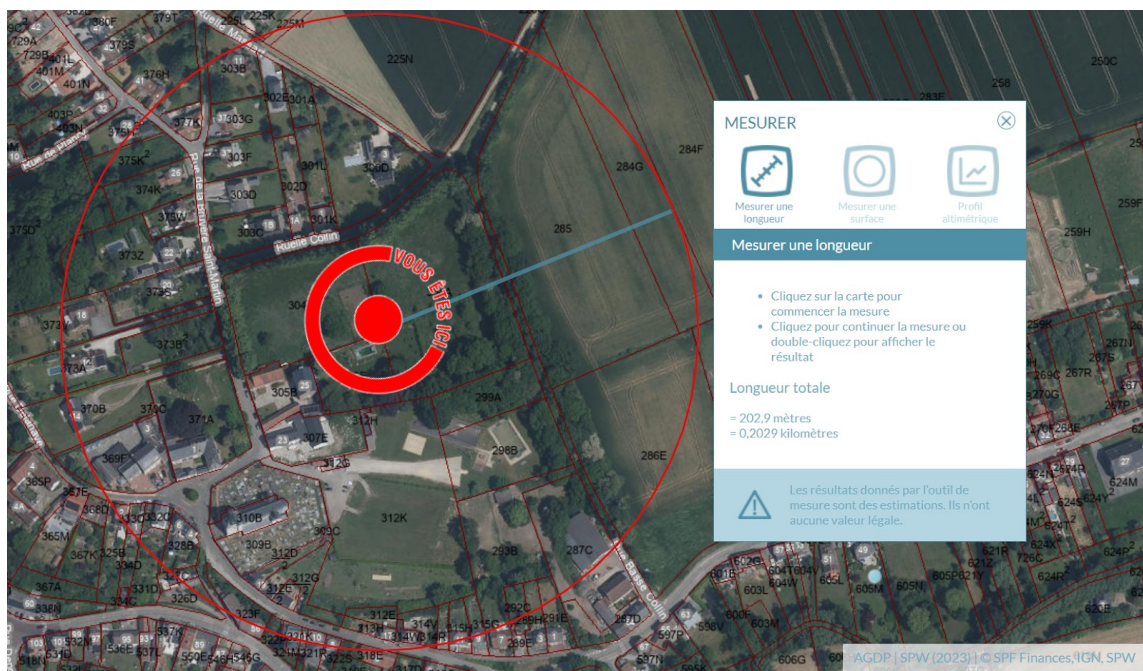
La prairie n’est pas une simple dent creuse : par son ouverture, son verger, ses lisières et ses relations visuelles avec l’église, la cure et les voiries anciennes, elle participe à la composition du cœur historique. La création d’une structure bâtie dense et d’une voirie interne modifie cette morphologie, fragmente l’espace ouvert et banalise la relation entre patrimoine bâti et paysage.

Le maintien de dix-sept logements, des accès, des stationnements et des surfaces minérales reste incompatible avec une insertion paysagère fine. À supposer qu’une urbanisation partielle soit envisagée, elle devrait être significativement plus limitée, davantage reculée des alignements et structurée à partir du paysage existant.

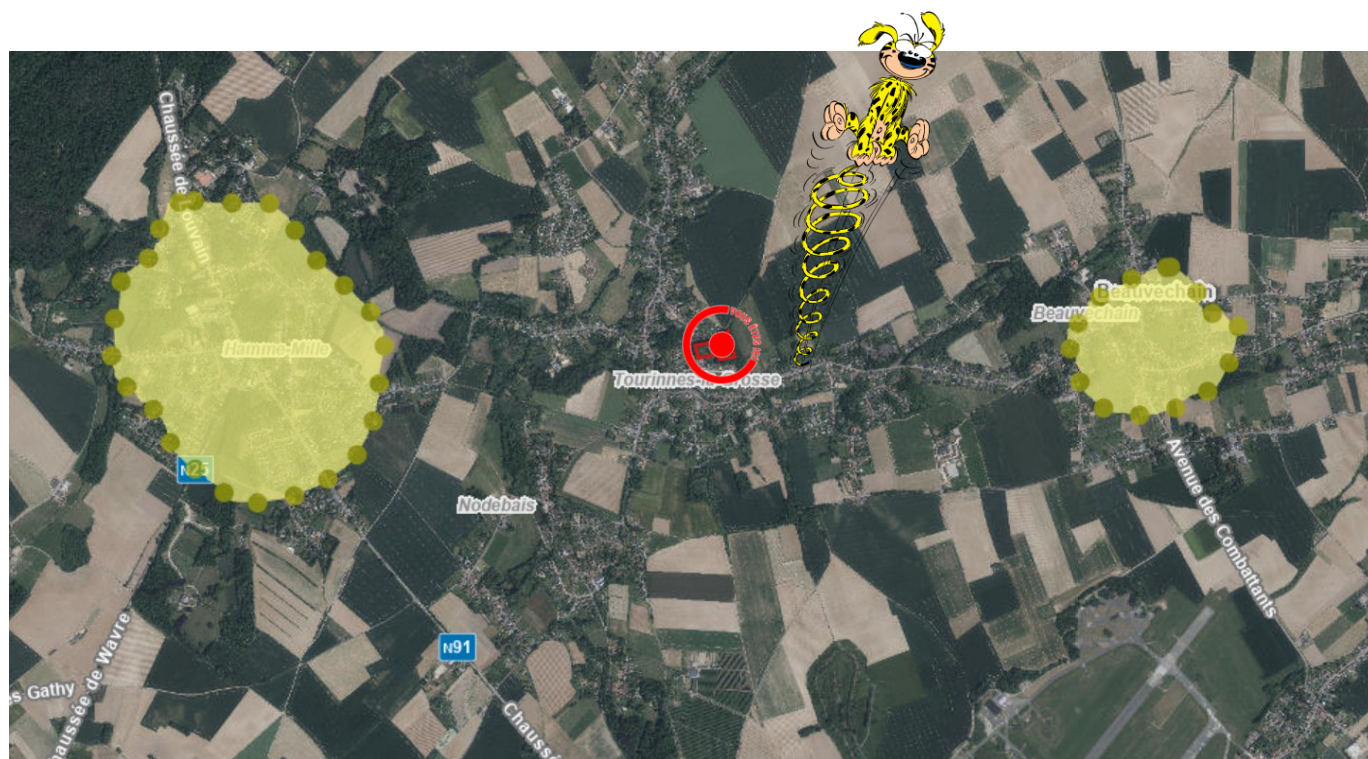
3. Densités et centralités – Dépassement hors gabarit local

La Notice revendique une densité brute de 10,69 log./ha (17 logements sur 1,58347 ha) et une densité nette de 16,3 log./ha. Elle ajoute que « la densité recommandée [...] est de 10 log./ha » et conclut que le projet « s’inscrit dans une utilisation parcimonieuse du territoire ». C’est inexact : 10,69 log./ha > 10 log./ha (soit un dépassement d’environ +6,9 % du seuil affiché comme référence), et la densité nette (16,3) confirme une intensité d’occupation élevée une fois retranchées les emprises de voirie. Autrement dit, le projet dépasse son propre référentiel.

Hors centralités, la densification doit rester modérée et alignée sur le tissu environnant. Or, dans un rayon de 200 m, la trame existante est d’environ 50 logements / 12,57 ha = 3,98 log./ha : le projet affiche donc un facteur $\times 2,7$ à $\times 4$ par rapport au voisinage immédiat (selon qu’on compare à la brute ou à la nette). À défaut de seuils chiffrés opposables dans le RCU/SSC pour ce sous-secteur, la grille régionale classiquement mobilisée hors centralités vise ≤ 10 log./ha et une cohérence avec la densité locale : ici, le projet dépasse 10 et décramponne la trame rurale environnante ($\approx 3,98$), ce qui contredit l’exigence de graduation des densités.



L'argument selon lequel le programme « *répond à la demande communale sur 10 ans* » est hors sujet au regard du choix d'implantation : la production de logements doit prioritairement se faire dans ou au contact des centralités (offre TEC, équipements, trame viaire capable, maillage piéton/cycle) ; pas par saut de densité au cœur d'un tissu villageois protégé, au gabarit rural et aux voiries contraintes (ruelles étroites, proximité école/église). Une même quantité de logements n'a pas la même incidence selon le lieu : ici, la capacité d'accueil (voiries, stationnement, réseau d'égouttage, quiétude) est structurellement limitée.



Sur le plan opérationnel, plusieurs tests transversaux plaident en défaveur du projet à cet endroit :

- Proportionnalité : l'ampleur (17 lgts, 10,69–16,3 log./ha) excède la capacité du tissu et des voiries locales (risque de bouclage, croisements difficiles sur 4 m, conflits d'usages aux heures scolaires).
- Sobriété foncière : priorité au renouvellement et à la densification qualitative intra-muros des centralités plutôt qu'à la création d'une trame viaire neuve en cœur villageois sensible.
- Qualité architecturale/morphologique : l'intégration attendue (ordre continu/semi-ouvert, fronts bâtis lisibles, rythmes et matériaux) est difficilement compatible avec une densité nette 16,3 dans ce contexte, au risque d'imposer des volumes hors gabarit et des espaces publics résiduels.
- Réversibilité : la voirie nouvelle, les impasses et les réseaux constituent des aménagements irréversibles en cas d'échec d'intégration.
- Intérêt général : les coûts collectifs (sécurité/flux, gestion des eaux, atteinte paysagère) dépassent les bénéfices attendus ici, alors que des localisations plus adaptées existent en centralité.

En synthèse, le projet dépasse le référentiel de 10 log./ha qu'il invoque lui-même, s'établit à une nette de 16,3 log./ha incompatible avec le gabarit local (3,98 log./ha dans les 200 m), et ignore le principe de graduation des densités hors centralités. Il en résulte un surdimensionnement manifeste au regard du contexte rural et des objectifs RGBSR/RCU (modération, intégration morphologique, maîtrise des incidences).

La décision proportionnée est un **refus à cet emplacement** ; à tout le moins, une révision substantielle (réduction du nombre de logements, augmentation de la pleine terre, abandon de la voirie interne lourde) pour revenir ≤ 10 log./ha et sous la densité du voisinage.

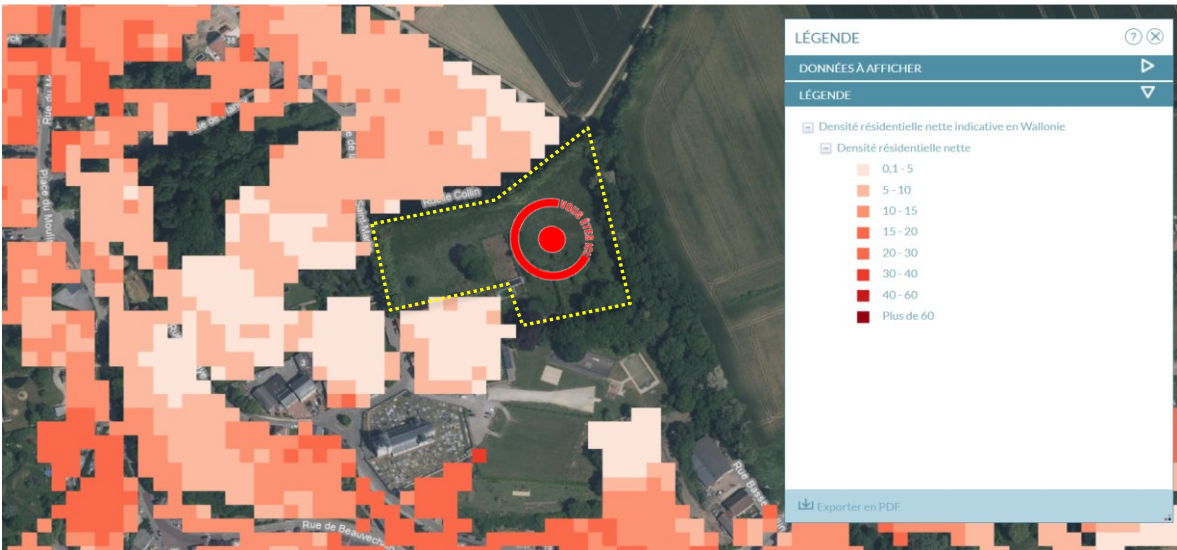
MISE À JOUR 2026 – maintien intégral du programme

Le complément corollaire indique que le programme n’a pas évolué : les dix-sept logements, la nouvelle voirie et les principaux volumes sont maintenus. La densité et la planologie ne font pas l’objet d’une véritable réévaluation. Le demandeur invoque le cœur de village pour justifier la densification.

ANALYSE CONTRADICTOIRE – les contraintes ont déplacé la voirie, pas réduit la pression du programme

La localisation dans ou à proximité d’un noyau villageois ne dispense pas de respecter la capacité réelle du site. Le projet maintient 10,69 log./ha bruts et 16,3 log./ha nets, très au-dessus de la trame du voisinage immédiat estimée à environ 3,98 log./ha, tout en générant une voirie nouvelle, davantage de stationnement, de circulation et de surfaces techniques.

L’évolution démographique récente ne démontre pas une nécessité d’artificialiser cette prairie : Beauvechain comptait 7 243 habitants au 1er janvier 2019 et 7 248 au 1er janvier 2026, soit cinq habitants supplémentaires en sept ans. L’évolution des ménages peut certes créer des besoins en logements, mais elle ne démontre ni la nécessité de dix-sept logements supplémentaires ni celle de les implanter précisément sur ce site. La conservation de la prairie ouverte constitue donc une option d’aménagement du territoire à part entière.



Source : WalOnMap - Densité résidentielle nette indicative comprise entre 0,1 et 5.

O16. Mobiliser les réserves foncières de manière modérée, ciblée et parcimonieuse	P16.1 Dans les espaces excentrés, limiter les nouvelles urbanisations aux projets situés en continuité du tissu bâti existant	L'identification des révisions du plan de secteur utiles pour affecter des zones destinées à l'urbanisation en zones non destinées à l'urbanisation	CMO	SA1 & SA2.P7 SA2.M7
	P16.2 Dans les espaces excentrés, ne pas développer d'urbanisation qui nécessite la création d'une voirie carrossable		CST	SA1 & SA2
	P16.3 – Renvoi au P8.4 Préserver de l'urbanisation certains intérieurs d'îlots	L'identification des intérieurs d'îlots à préserver	CMO	(SA2.P16)
	P16.4 Préserver de l'urbanisation les ZACC situées en espaces excentrés	L'identification des ZACC qui devraient être conservées à titre de réserves foncière	CMO	SA1.M5 & SA2.M7
		L'affectation des ZACC... à (la ZA, ZF, ZEV, ZN) - sous la forme d'un tableau	CMO	SA1.M5 & SA2.M7
		L'identification des révisions du plan de secteur utiles pour affecter certains terrains en zones non destinées à l'urbanisation	CMO	SA1.M5 & SA2.M7

Extrait : Vademecum SDC « optimisation spatiale » publié par le SPW en avril 2025.

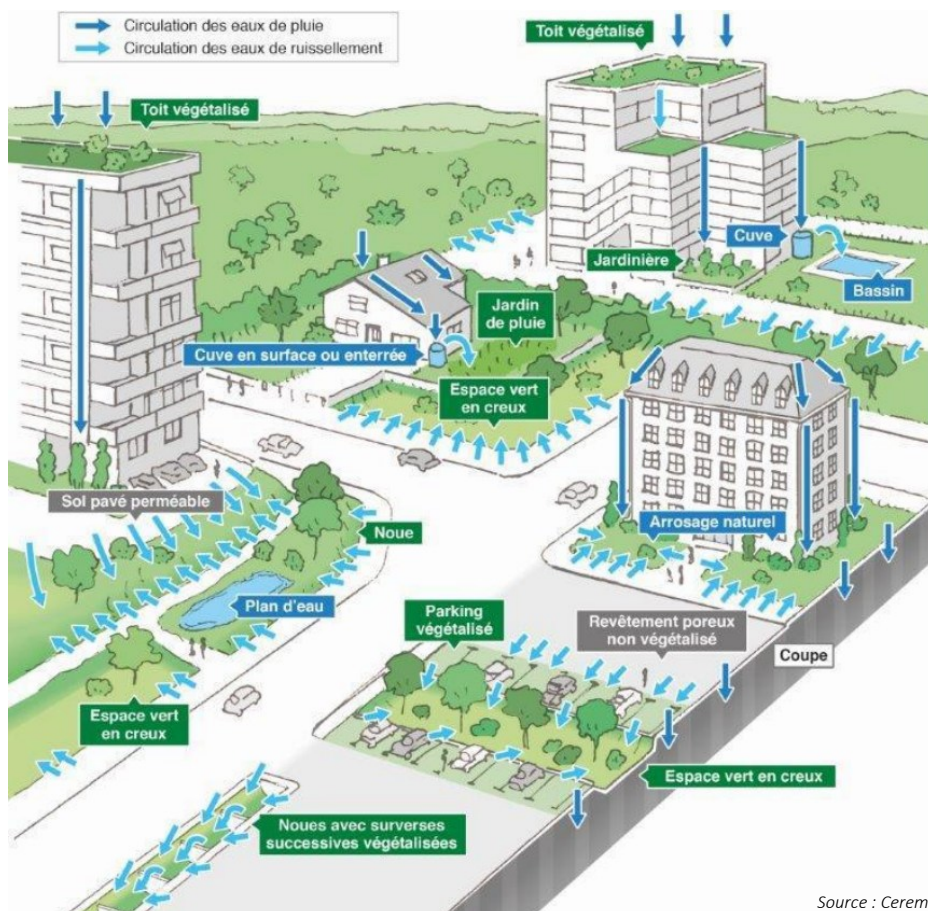
4. Eaux pluviales – Gestion à la source insuffisante, report au réseau

La notice propose un schéma « *tout à l'égout* » : une citerne de 10 000 L par logement (5 m³ de tampon + 5 m³ d'usage domestique) et les eaux pluviales de la voirie renvoyées au réseau, sur base d'échanges InBW... de 2019 et d'un courrier DGO3 validant la capacité unitaire des citernes.

Or aucune solution collective d'infiltration/retardement n'est prévue (noues, fossés végétalisés, ZIT, bassin avec débit de fuite), en contradiction avec l'article R.277, §4 du Code de l'Eau qui impose de privilégier d'abord l'infiltration, puis l'écoulement de surface, et de ne recourir à l'égout qu'en dernier ressort après démonstration d'impossibilité.

La notice admet pourtant que l'imperméabilisation et le ruissellement augmentent, mais oriente d'emblée la voirie vers l'égout, sans GIEP à la source ni preuve technique d'impossibilité d'infiltrer/retarder (essais d'infiltration à actualiser : annexes de 2018). Côté rejets, le calcul de 51 EH (~9,2 m³/j pour la STEP d'Hamme-Mille) ne dit rien du fonctionnement en temps de pluie ni des arrivées combinées « eaux claires parasites + pluviales de voirie » liées au choix « voirie → égout » ; aucune vérification hydraulique aval (InBW/SPGE) ni bilan événementiel n'est fournie.

En 2025, un projet de cette taille doit intégrer des solutions à la source (noues, ZIT, tranchées d'infiltration, matériaux perméables, toitures végétalisées, citernes avec débit calibré) pour découpler les pics de pluie du réseau et préserver la pleine terre. Faute de ces pièces (bilan hydrologique, test de capacité aval, dispositifs d'infiltration/retardement, essais actualisés), l'affirmation d'« *absence d'incidence significative* » n'est pas étayée : il convient de **refuser en l'état** ou de surseoir jusqu'au dépôt d'un schéma de gestion pluviale conforme à la hiérarchie du Code de l'Eau.



Source : Cerema

MISE À JOUR 2026 – nouveau dispositif annoncé pour les eaux pluviales

Le projet remplace l'asphalte par des pavés percolants et annonce l'abandon du rejet direct des eaux de voirie à l'égout. Il prévoit une noue linéaire d'environ 950 m² pour la voirie et les parkings ainsi que des noues ou systèmes alvéolaires enterrés pour quinze lots ; les lots 3 et 4, annoncés comme « non réalisables » dans l'annexe de dimensionnement, recevraient des citernes de 15 000 litres avec temporisation et débit de fuite.

ANALYSE CONTRADICTOIRE – une amélioration réelle, mais des calculs et interfaces encore incomplets

L'évolution vers une gestion à la source constitue une amélioration par rapport au projet 2025. Le bilan doit toutefois être comparé à l'état existant de prairie et de verger et non uniquement à la version antérieure du projet. Une incohérence de 393,90 m² apparaît en outre dans les surfaces revêtues : les terrasses restent prévues mais semblent absentes du total 2026 utilisé pour annoncer la diminution des surfaces modifiées et actives.

L'annexe hydraulique ne constitue toutefois pas une note de calcul complète. Les coupes techniques font apparaître des drains associés à la noue et/ou aux structures de voirie, tandis que les différents dispositifs comportent des trop-pleins ou rejets résiduels dont les raccordements, débits et exutoires ne sont pas clairement documentés. Le dossier ne présente pas de schéma hydraulique global reliant citernes, noues, SAUL, drains, trop-pleins, structures percolantes et réseau existant. Or CSD affirme que la noue principale serait suffisante jusqu'à une pluie de retour de 100 ans. Cette performance doit être démontrée par une note de calcul TR100 complète portant sur le système réel, y compris son fonctionnement simultané en saturation et le débit finalement susceptible d'atteindre le réseau existant. S'y ajoutent l'incohérence de 393,90 m² dans les surfaces prises en compte, les essais de perméabilité datant de 2018, le risque de colmatage, l'entretien futur et la compatibilité avec les systèmes racinaires.

Le règlement (UE) 2024/1991 relatif à la restauration de la nature reprend par ailleurs l'habitat 6510 parmi les habitats concernés par ses objectifs de restauration ; cela renforce la nécessité de la vérifier avant toute transformation irréversible.

L'absence d'inventaire actualisé concerne également la faune. Le DNF avait relevé l'utilisation du secteur comme territoire de chasse par l'Effraie des clochers et plusieurs espèces de chauves-souris, tandis que la présence de chiroptères est documentée dans la glacière voisine. Les données publiques d'Observations.be montrent en outre une présence toujours actuelle de l'Effraie des clochers dans le cœur de Tourinnes-la-Grosse, avec plusieurs observations entre 2023 et août 2026, ainsi que des observations récentes de Faucon crécerelle, Milan royal et hirondelles. Ces données ne constituent pas un inventaire standardisé et ne démontrent pas à elles seules l'utilisation des parcelles 304A et 304C, mais elles confirment que le projet s'inscrit dans un secteur biologiquement actif. Une analyse faunistique actualisée doit donc examiner les fonctions de chasse et de déplacement, les effets de la fragmentation et de l'éclairage nocturne et déterminer si les mesures d'évitement et d'atténuation suffisent ou si le régime de dérogation prévu par la Loi sur la conservation de la nature doit être appliqué. Le nouvel avis du DNF devrait expressément se prononcer sur ce point.

6. Mobilité, accessibilité, sécurité et quiétude – Ruelle Colin inadaptée

Le site se greffe sur un maillage viaire étroit et sensible (église/école/murs), composé de ruelles rurales (Bruyère Saint-Martin, Collin, Basse-Collin, Massart). L'ajout d'une voirie interne de 4 m et de deux accès (Bruyère Saint-Martin / ruelle Collin) déporterait des flux supplémentaires sur ce réseau fragile, y compris les flux récurrents de services (collectes, livraisons, soins, maintenance) et des gabarits qui ne sont pas démontrés compatibles avec les rayons de giration sans atteinte au patrimoine arboré.

Les girations avancées reposent en pratique sur des abattages/empiètements en zones racinaires ; la ruelle Massart n'étant pas dimensionnée, le report sur Collin et Bruyère Saint-Martin serait mécanique. Une borne amovible « services » finira, en pratique dans la réalité, ouverte, créant un itinéraire de contournement par la ruelle Collin.



Le profil proposé n'atteint pas les exigences d'une véritable zone de rencontre (20 km/h effectifs, priorité piétons/cycles, effets de porte, resserrements, plateaux) : chaussée asphaltée de 4 m en tracé linéaire, sécurisation PMR conformes ($\geq 1,50$ m utiles) absents, croisements aléatoires, accès sous-dimensionnés favorisant attentes et boucles.

Le stationnement privatif paraît insuffisant (report massif sur voirie), avec un ratio réel $\sim 1,8-1.9$ pl./logt et treize places empiétant sur les systèmes racinaires de tilleuls remarquables.

Le cheminement piéton du lot 17 serait de facto obstrué. L'accessibilité universelle n'est pas traitée (places réservées, continuités, pentes, franchissements).

Prétendre à « *pas d'incidence* » contredit la quiétude actuelle : bruit, vibrations, goulots et conflits aux heures scolaires/paroissiales. La notice minore aussi les modes actifs : il existe un SUL (contresens cyclable) et des chemins de remembrement très utilisés (liaison Sainte-Barbe), non intégrés au projet.

La base de calcul est insuffisante pour statuer : les comptages de mai-juin 2023 ne documentent ni vitesses pratiquées (V85), ni composition du trafic (cyclistes, moto, bus scolaire, TEC, PL/ $\geq 3,5$ t, collecte), ni pointes (école/office), ni conflits de croisement ; l'hypothèse « 175 mouvements/jour » n'est pas vérifiable. Il faut des comptages automatiques continus (14 jours) aux points clés, des comptages manuels en pointe (girations, files, délais), des journées témoins (collectes/livraisons/chantiers), un relevé des largeurs utiles et un audit PMR, puis une modélisation (v/c, LOS, files, délais) avant et avec projet, intégrant les scénarios de perméabilité (borne).



Les visuels de terrain (Street View 2020) confirment des ruelles étroites en SUL sans échappatoires et, rue du Moulin (double sens + bus TEC), des goulots imposant attentes et déports : un report de trafic y serait incompatible et dégraderait la sécurité des cyclistes (SUL) et des PMR. En l'état, la combinaison gabarit inadapté, perméabilité induite par bornes, déficit de stationnement privatif, absence de dispositifs PMR et sous-évaluation des modes actifs justifie un **refus** ; à tout le moins, un sursis jusqu'à production de comptages actualisés et d'une analyse de capacité conforme aux bonnes pratiques.



MISE À JOUR 2026 – réponse du demandeur concernant la mobilité, le stationnement et la voirie

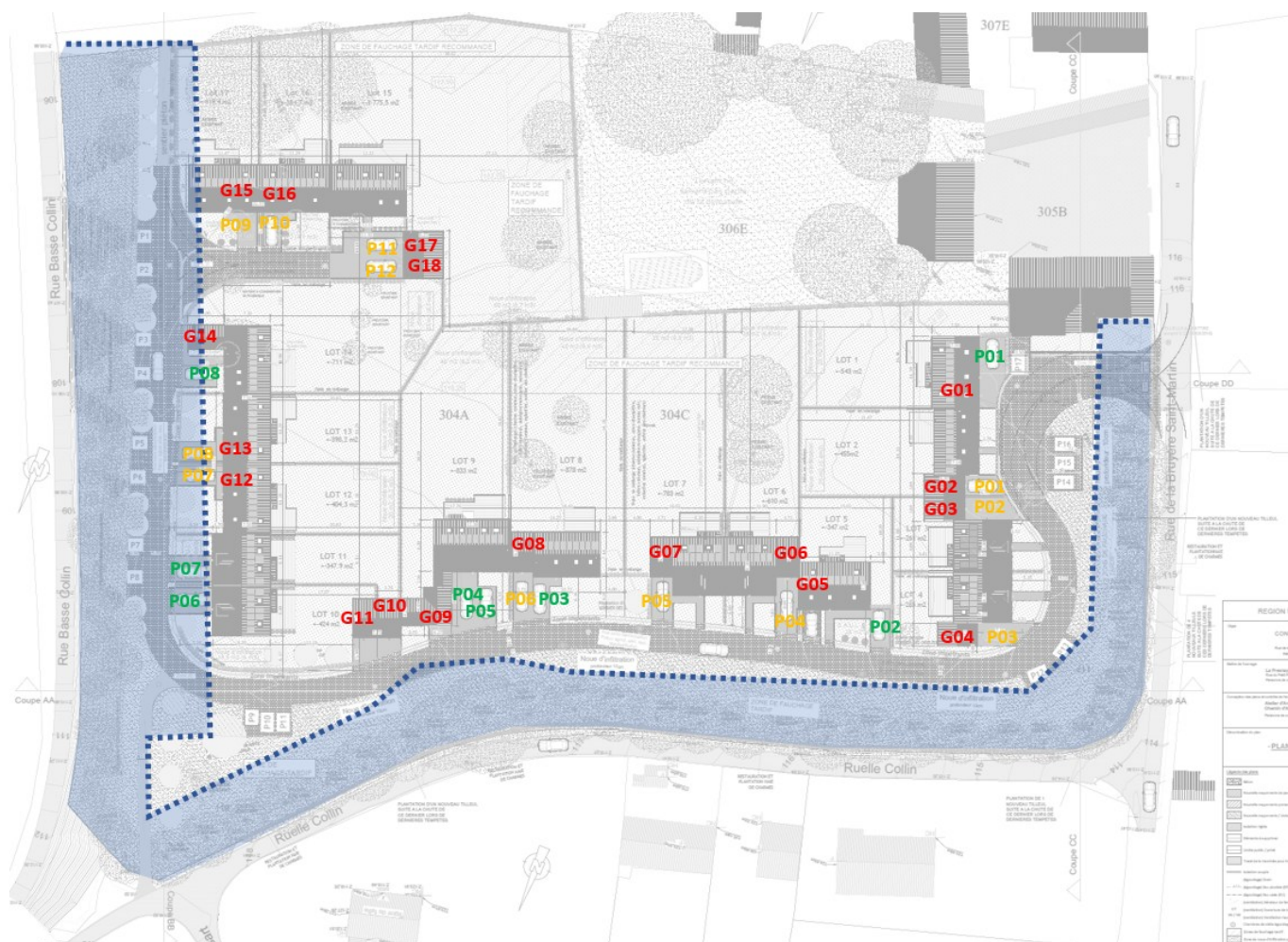
Une nouvelle campagne de comptage a été réalisée fin 2025. L'accès carrossable permanent par la ruelle Collin est supprimé ; l'exploitation courante, les secours, les livraisons et les camions de collecte passent désormais par la rue de la Bruyère Saint-Martin, tandis que la ruelle Collin reste l'itinéraire prévu pour le charroi lourd de chantier. La voirie interne de 4 m est présentée comme une zone résidentielle à 20 km/h ; les rayons de giration 11/15 m restent soumis à la validation officielle des services de secours.

CSD annonce 57 emplacements : 18 garages, 22 places privatives extérieures et 17 places publiques. Un emplacement PMR public est prévu.

ANALYSE CONTRADICTOIRE – fluidité théorique ne signifie pas sécurité ni capacité d'accueil

Le plan masse ne permet d'identifier que 55 emplacements : 18 garages, 20 places privées extérieures et 17 places publiques. Parmi les 20 places privées extérieures, 8 apparaissent directement fonctionnelles et 12 restent à démontrer au regard de leur disposition, de leur indépendance et des espaces de manœuvre. On repère donc 43 emplacements directement effectifs au plan (18 garages + 8 places extérieures + 17 publiques), auxquels pourraient s'ajouter 12 emplacements sous réserve de démonstration. Les places publiques doivent rester disponibles pour visiteurs, livraisons et services, et les garages ne peuvent être assimilés automatiquement à une place automobile disponible en permanence lorsqu'ils servent aussi au rangement des vélos et aux fonctions annexes du logement.

La désignation de la ruelle Collin comme accès au charroi lourd ne démontre toutefois pas la faisabilité du chantier sur l'ensemble de l'itinéraire depuis le réseau structurant. Un plan de mobilité de chantier doit préciser les gabarits et tonnages maximaux, les girations, les possibilités de croisement et d'attente ainsi que les contraintes des voiries étroites empruntées.



G18= 18 garages

P08 = 8 places de stationnements effectives

P12 = 12 places de stationnements incertaines

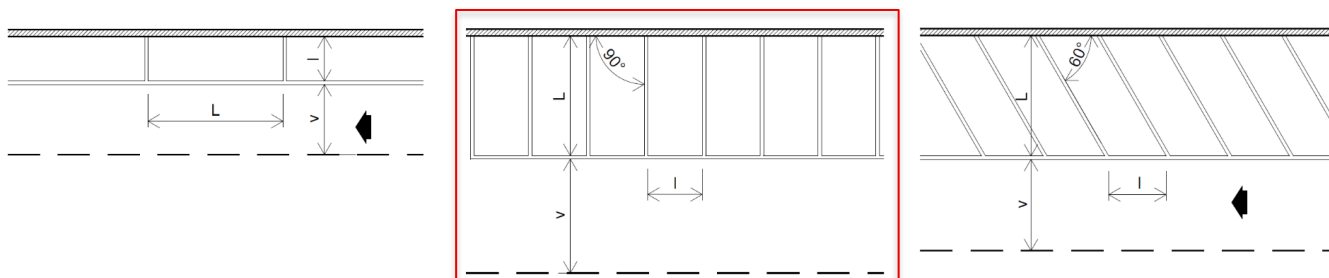
P17 = 17 places de stationnements publiques

> Soit 43 stationnement effectifs: 26 privés (garage et places extérieures) + 17 emplacements publics auxquels peuvent s'ajouter 12 emplacements incertains

Extrait : Plan masse 2026 – Relevé contradictoire du stationnement

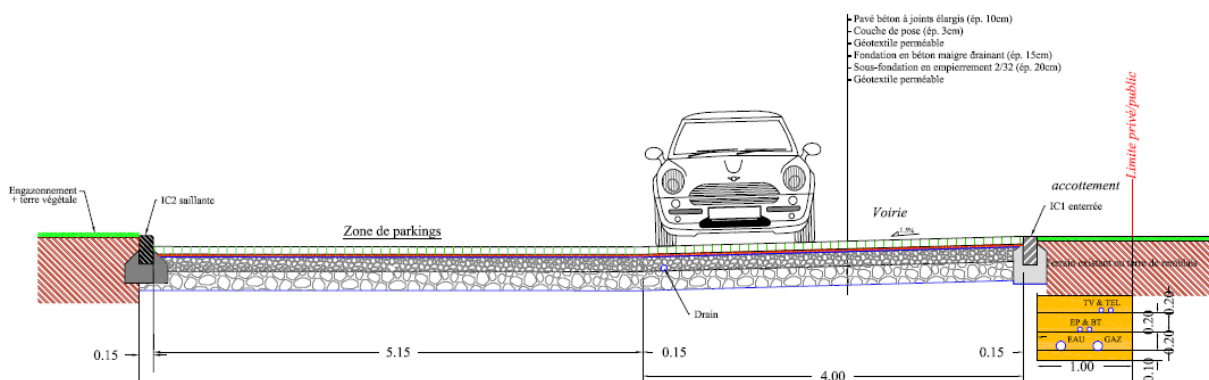
La largeur de 4 m pose un problème plus large que les seules manœuvres de stationnement. En circulation à double sens, elle ne permet pas le croisement normal et simultané de deux véhicules sur l'ensemble du tracé et suppose des attentes ou des zones de dégagement qui ne sont pas clairement identifiées. La difficulté est accrue pour les camions de collecte, les véhicules des services techniques et les secours: lorsqu'un tel véhicule occupe la chaussée, le croisement avec un véhicule venant en sens inverse devient impossible ou extrêmement contraint. Une largeur de 4 m peut correspondre à une largeur libre minimale de passage pour certains véhicules d'incendie ; elle ne démontre pas le fonctionnement d'une voirie confortable à double sens. L'avis officiel des services de secours et une analyse de giration complète restent indispensables.

Type	Longueur (L)	Largeur (l) marquage non compris	Largeur libre pour la manœuvre (v)
En bout à bout	6 m	2 m	3 m
En bataille	5,25 m	2,5 m	5,5 m
En épi (angle de 60°)	5,25 m	2,65 m	4,5 m



Source : [Séurothèque](#) - Dimensions courantes du stationnement (en bataille : 5,25/5,50 + 5,50m manœuvre)

Voirie avec zone de parking - Coupe A-A'



Extrait : A6 profils voirie – stationnement 5,15m et voirie 4m hors la bonne pratique est de min 5,25m(5,50m) de stationnement et 5,50m de voirie (manœuvre).

Le projet demeure en outre très tendu en matière de chantier, d'accessibilité PMR, de cheminements et de cohabitation avec les noues et les espaces plantés. La prévision d'une seule place PMR, le risque de report du stationnement vers la voirie ou les abords de la noue et les charges futures d'entretien après rétrocession doivent être appréciés dans l'analyse globale de la capacité d'accueil.

CONCLUSION – DEMANDE DE REFUS DU PERMIS

Les plans modificatifs déposés en 2026 apportent certaines réponses aux observations formulées en 2025, notamment par la suppression de l'accès carrossable permanent via la ruelle Collin, la réduction de quatre à deux du nombre de tilleuls annoncés comme devant être abattus et l'évolution du principe de gestion des eaux pluviales.

Ces adaptations doivent être reconnues. Elles ne remettent toutefois pas en cause les caractéristiques essentielles du projet : **le programme de dix-sept logements est maintenu, de même que la création d'une voirie et l'urbanisation substantielle d'une prairie située au contact immédiat du cœur historique de Tourinnes-la-Grosse, de l'église, de la cure, du cimetière et d'un patrimoine arboré structurant.**

L'examen des nouvelles pièces ne permet dès lors pas de considérer que les objections fondamentales formulées en 2025 ont été rencontrées.

La situation de **l'alignement de tilleuls bordant la rue Basse Collin** demeure à cet égard déterminante. Cet alignement, remarquable par ses dimensions, sa continuité et sa perception depuis la voirie publique, participe directement à la structure paysagère et à l'identité du village. Sa préservation ne peut être appréciée à la seule lecture du nombre d'arbres maintenus ou abattus : elle suppose également le maintien, à long terme, des volumes de sol, des houppiers et des systèmes racinaires indispensables à la conservation des sujets.

Or, **l'implantation projetée le long de la rue Basse Collin demeure pratiquement inchangée.** La proximité des constructions, voiries, stationnements, réseaux, terrassements et autres emprises de chantier reste difficilement conciliable avec les dimensions réelles des arbres et de leurs zones d'influence racinaire.

Les investigations présentées dans l'étude Dryade ne permettent pas de lever cette difficulté. Elles mettent au contraire en évidence la présence de racines significatives à plusieurs mètres des troncs. Leur portée doit en outre être appréciée avec prudence dès lors que la localisation des fouilles figurant sur les documents transmis ne paraît pas couvrir de manière homogène l'ensemble des secteurs susceptibles d'être affectés par le projet. **L'absence d'investigation à certains emplacements déterminants ne peut être assimilée à une démonstration d'absence de racines.**

L'Annexe 7 désormais versée au dossier ne suffit pas davantage, en l'état, à fournir une vision exhaustive des incidences sur le patrimoine arboré. Elle paraît essentiellement centrée sur les abattages identifiés, alors que l'enjeu concerne également les arbres maintenus susceptibles de subir des atteintes au niveau de leurs racines, de leur houppier ou de leur environnement immédiat. Cette analyse devrait notamment englober de manière cohérente l'alignement de la rue Basse Collin, les arbres de lisière, le verger, les sujets situés à proximité des accès ainsi que les chronoxyles.

D'autres questions importantes restent également insuffisamment établies ou documentées dans les pièces communiquées :

- l'absence, à ce jour, d'un **nouvel avis écrit du DNF sur la configuration 2026**, alors que le service confirme n'avoir été officiellement ressaisi que le 10 août 2026 et ne pas encore avoir traité cette demande ; les références du dossier à un ancien « accord DNF » ne peuvent dès lors être assimilées à une validation des plans actuellement soumis à enquête publique ;
- l'absence d'analyse actualisée permettant de déterminer les incidences du projet sur les **espèces protégées recensées** et la nécessité éventuelle d'une dérogation au titre de **la Loi sur la conservation de la nature** ;
- l'absence d'une démonstration récente et suffisamment documentée de la **valeur biologique actuelle de la prairie**, alors que l'évolution alléguée de celle-ci devrait être objectivée et comparée aux données antérieures, notamment au rapport GEFEN de 2021 ;

- une appréciation **patrimoniale et paysagère** qui demeure insuffisante au regard de la sensibilité du site, de la proximité du noyau ancien et de la perception du projet depuis les espaces publics et les éléments patrimoniaux environnants ;
- une **incohérence de 393,90 m² dans les surfaces prises en compte** par le corollaire, correspondant aux terrasses en pavés percolants, qui doit être expliquée et corrigée afin de permettre une vérification fiable des surfaces modifiées et actives ainsi que du dimensionnement hydraulique ; des **données encore incomplètes concernant les ouvrages de gestion des eaux**, les capacités d'infiltration, les modalités concrètes de chantier et leurs incidences ;
- des incertitudes relatives à la **mobilité, au stationnement, aux girations, aux cheminements, à l'accessibilité PMR et à la capacité des voiries locales** à absorber les usages et circulations supplémentaires ;
- l'absence d'une **démonstration complète de la faisabilité du charroi de chantier** depuis le réseau structurant jusqu'au site, intégrant les gabarits, tonnages, girations, croisements et contraintes des voiries de petite section ;
- l'absence d'une vision suffisamment précise des conditions de **rétrocession des espaces et infrastructures à la Commune**, ainsi que des charges futures d'entretien qui en découleraient ;
- la nécessité de coordonner les éventuelles **investigations archéologiques** avec les contraintes arboricoles, écologiques et de chantier afin qu'elles ne génèrent pas elles-mêmes des atteintes non évaluées.

Ces éléments ne constituent pas une succession de difficultés indépendantes susceptibles d'être résolues par quelques prescriptions ponctuelles. Ils renvoient à une question plus fondamentale : l'adéquation même d'un programme de dix-sept logements, d'une voirie nouvelle et des infrastructures qui l'accompagnent avec la capacité réelle d'accueil de ce site particulièrement sensible.

La protection durable de l'alignement de la rue Basse Collin supposerait notamment un recul effectif des constructions, voiries et infrastructures par rapport aux huppriers et aux systèmes racinaires. Une telle mesure impliquerait de revoir en profondeur l'organisation générale du projet et de réduire substantiellement ses emprises. Elle dépasse dès lors le cadre de simples conditions pouvant raisonnablement être imposées dans le permis sans modifier l'économie même du projet soumis à enquête.

Mais l'analyse ne peut plus se limiter à la question de savoir **combien de logements le site pourrait encore supporter**. Elle doit également poser la question préalable de la nécessité d'urbaniser cette prairie.

À cet égard, l'évolution démographique récente de Beauvechain ne met pas en évidence une pression de population susceptible de justifier la consommation de ce nouvel espace ouvert. Selon les données officielles de Statbel, la commune comptait 7.243 habitants au 1er janvier 2019 et 7.248 habitants au 1er janvier 2026, soit une augmentation nette de seulement cinq habitants en sept ans. Les perspectives démographiques actualisées disponibles aux échelles supérieures font par ailleurs état d'une croissance régionale particulièrement modérée aux horizons 2030 et 2050.

L'évolution du nombre de ménages et la diminution de leur taille moyenne peuvent certes générer des besoins résidentiels indépendamment de l'évolution de la population. Elles ne démontrent toutefois **ni la nécessité de créer dix-sept logements supplémentaires, ni surtout la nécessité de les implanter précisément sur cette prairie**. Le besoin éventuel de logements doit être distingué du choix de leur localisation.

Cette distinction est essentielle. **Le maintien d'une prairie ouverte constitue lui-même une option positive d'aménagement du territoire**. Il permet de préserver un espace de respiration dans le tissu villageois, de maintenir des sols non artificialisés et perméables, de conserver les continuités écologiques et les fonctions hydrauliques du site, de protéger durablement le patrimoine arboré et de préserver la relation paysagère entre le cœur historique de Tourinnes-la-Grosse et son environnement rural.

Dans ce contexte, le maintien du programme de dix-sept logements apparaît avoir prévalu sur une véritable démarche d'évitement. Or les principes de sobriété foncière et de maîtrise de l'artificialisation impliquent précisément l'inverse: **avant de chercher à adapter le site au programme, il convient de vérifier si l'urbanisation du site est nécessaire et opportune.**

En l'espèce, compte tenu de la combinaison d'un patrimoine arboré majeur, d'une prairie encore ouverte, d'enjeux écologiques, hydrauliques, paysagers et patrimoniaux importants, d'un réseau viaire villageois contraint et de l'absence de pression démographique objectivée imposant cette urbanisation, **les bénéfices du maintien de cet espace ouvert apparaissent supérieurs à ceux de son artificialisation.**

DEMANDE PRINCIPALE

En conséquence, je demande le refus du permis dans sa configuration actuelle et le maintien de cette prairie comme espace ouvert.

Cette demande ne repose pas sur une opposition de principe au logement ou à l'évolution du village. Elle résulte de la nécessité d'adapter les choix d'urbanisation aux caractéristiques réelles du territoire et de réserver les nouvelles constructions aux localisations où elles peuvent être accueillies sans compromettre des qualités écologiques, arboricoles, hydrauliques, paysagères et patrimoniales difficilement restaurables une fois perdues.

Le fait qu'un terrain soit juridiquement susceptible d'être urbanisé n'implique ni qu'il doive l'être, ni que son artificialisation constitue nécessairement l'usage le plus pertinent au regard de l'intérêt général.

Dans un contexte de stabilité démographique récente et de maîtrise croissante de l'artificialisation, les besoins résidentiels éventuels devraient être rencontrés prioritairement par la mobilisation du bâti existant, la réutilisation des terrains déjà artificialisés et une densification qualitative des secteurs disposant d'une capacité d'accueil, de réseaux, de services et d'une desserte adaptés.

Il n'est dès lors pas démontré qu'un intérêt collectif suffisant justifie la transformation irréversible de cette prairie pour permettre la réalisation de dix-sept logements et d'une nouvelle voirie. Sa conservation constitue au contraire, au regard des caractéristiques propres de Tourinnes-la-Grosse, une réponse cohérente avec les objectifs de sobriété foncière, de préservation des sols, du paysage, du patrimoine arboré et de la qualité du cadre de vie.

À titre subsidiaire

Si l'autorité devait néanmoins considérer qu'une urbanisation partielle du site peut être envisagée, celle-ci ne pourrait résulter de simples adaptations marginales du projet actuel. Elle devrait faire l'objet d'une **véritable démarche d'évitement**, impliquant notamment une réduction substantielle du programme, une diminution importante des emprises bâties et minéralisées, un recul effectif par rapport aux arbres et à leurs zones racinaires, le maintien d'une part significative et fonctionnelle de prairie et de verger et une organisation compatible avec la capacité réelle du tissu villageois.

Une telle hypothèse constituerait toutefois une solution subsidiaire. **Au regard du dossier soumis en 2026, la solution principale et la plus proportionnée demeure le refus du permis et le maintien de la prairie ouverte.**

ANNEXES

Données naturalistes récentes aux abords du site

Sources : Observations.be – consultation du 25/08/2026, période examinée du 25/08/2021 au 25/08/2026. Données relatives notamment à l’Effraie des clochers (*Tyto alba*), au Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), au Milan royal (*Milvus milvus*), à l’Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*) et à l’Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) à Tourinnes-la-Grosse et dans les abords du site. Ces données naturalistes ne constituent pas un inventaire exhaustif ou standardisé ; elles documentent néanmoins la présence récente et répétée de plusieurs espèces dans le secteur.

Effraie des clochers

Tyto alba (Scopoli, GA, 1769)

Oiseaux Effraies Tyto Tyto alba 1 Espèce

1 cri

📅 2023-03-27 22:45

👤 [redacted]

📍 Tourinnes-La-Grosse (BW)

■ Indéterminé.e

Détails

Date	2023-03-27 22:45
Nombre	1
Stade de vie	indéterminé
Comportement	cri
Site	Tourinnes-La-Grosse (BW)
Observateur	[redacted]
Méthode de comptage	indéterminé
Méthode	vu et entendu

relativement commun indigène

Options

Itinéraire

GPS 50.77918, 4.74690

Lambert 1972 176670 163257

Précision 5m

Source ObsMapp

Effraie des clochers

Tyto alba (Scopoli, GA, 1769)

Oiseaux Effraies Tyto Tyto alba 1 Espèce

1 cri

📅 2026-08-11 23:25

👤 [redacted]

📍 Tourinnes-La-Grosse (BW)

■ Indéterminé.e

Détails

Date	2026-08-11 23:25
Nombre	1
Stade de vie	indéterminé
Comportement	cri
Site	Tourinnes-La-Grosse (BW)
Observateur	[redacted]
Méthode de comptage	indéterminé
Méthode	indéterminé

relativement commun indigène

Options

Itinéraire

GPS 50.78043, 4.74586

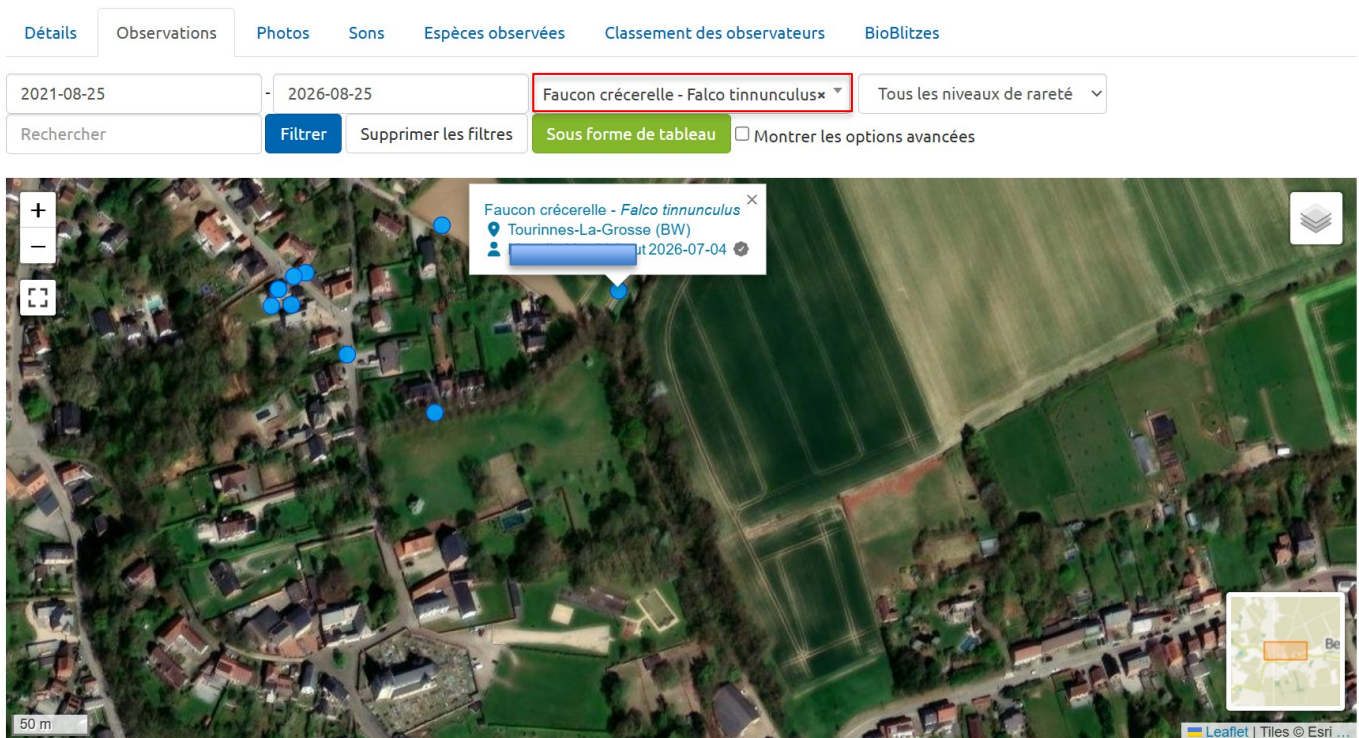
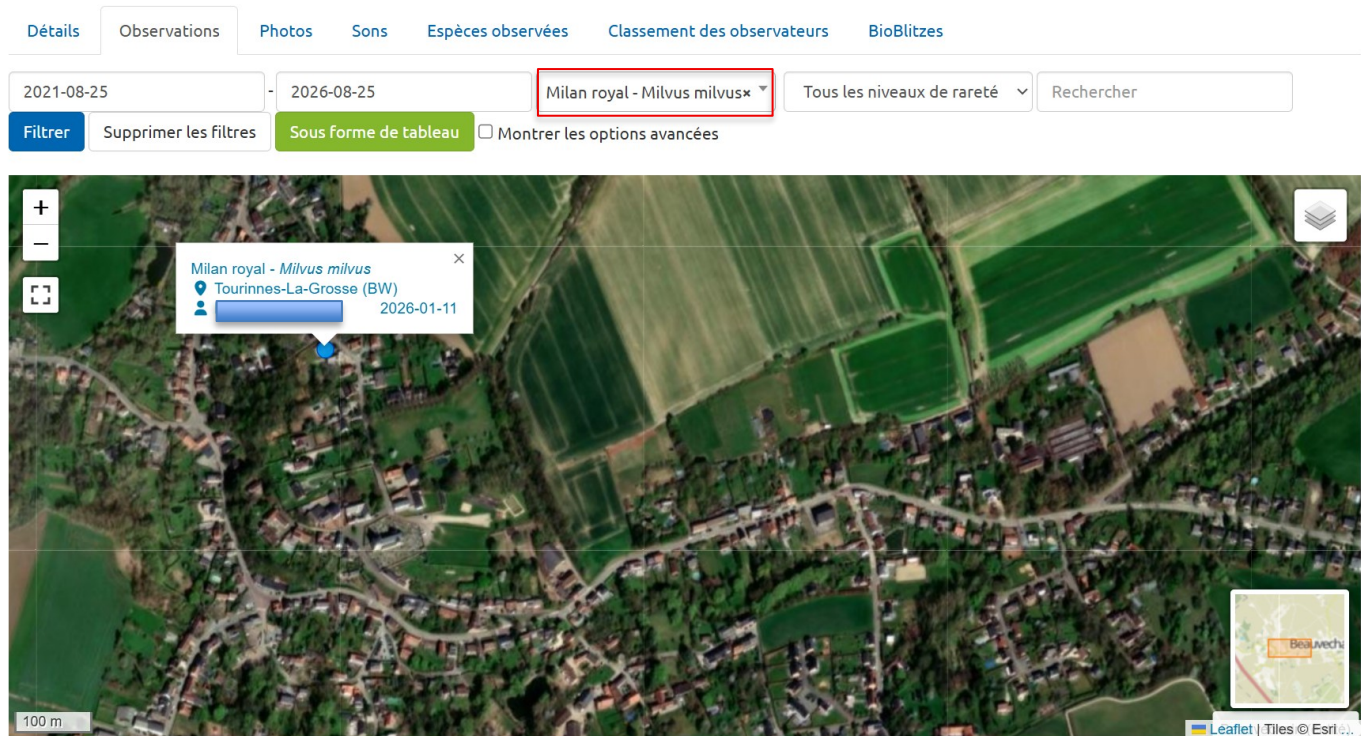
Lambert 1972 176596 163395

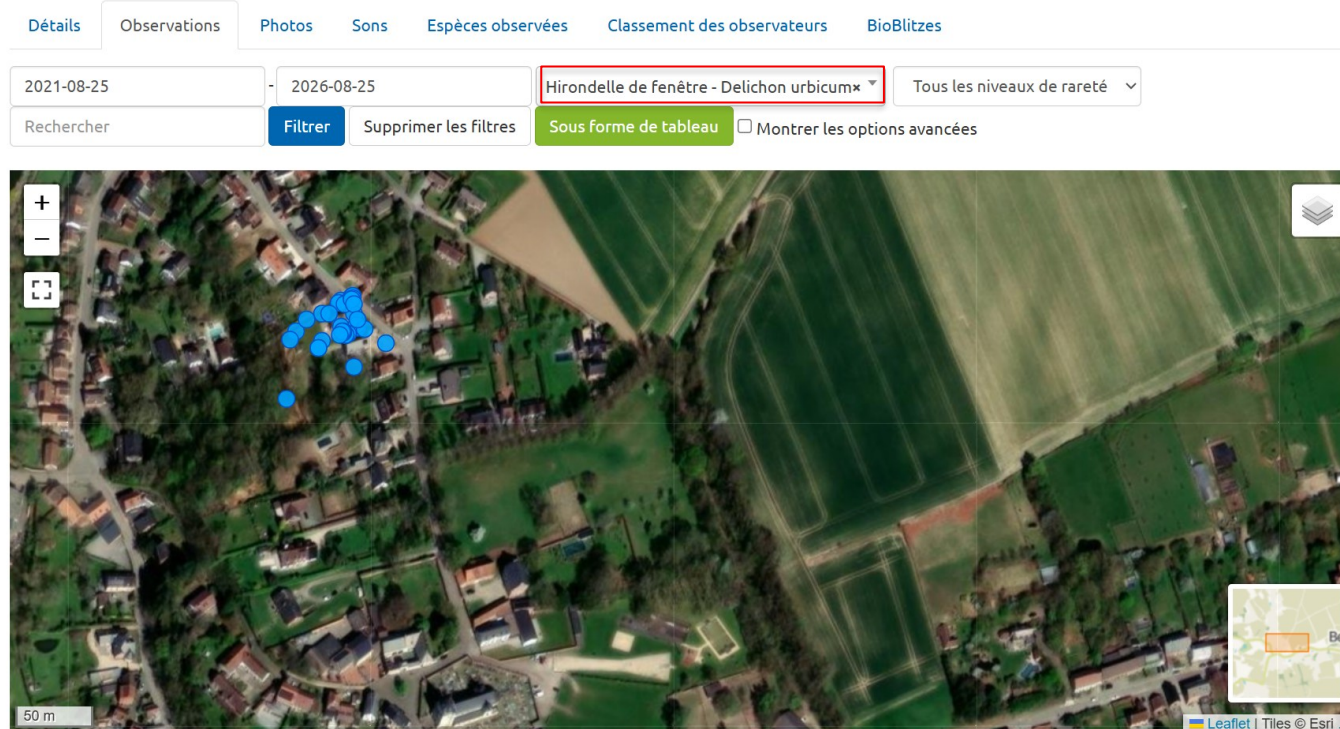
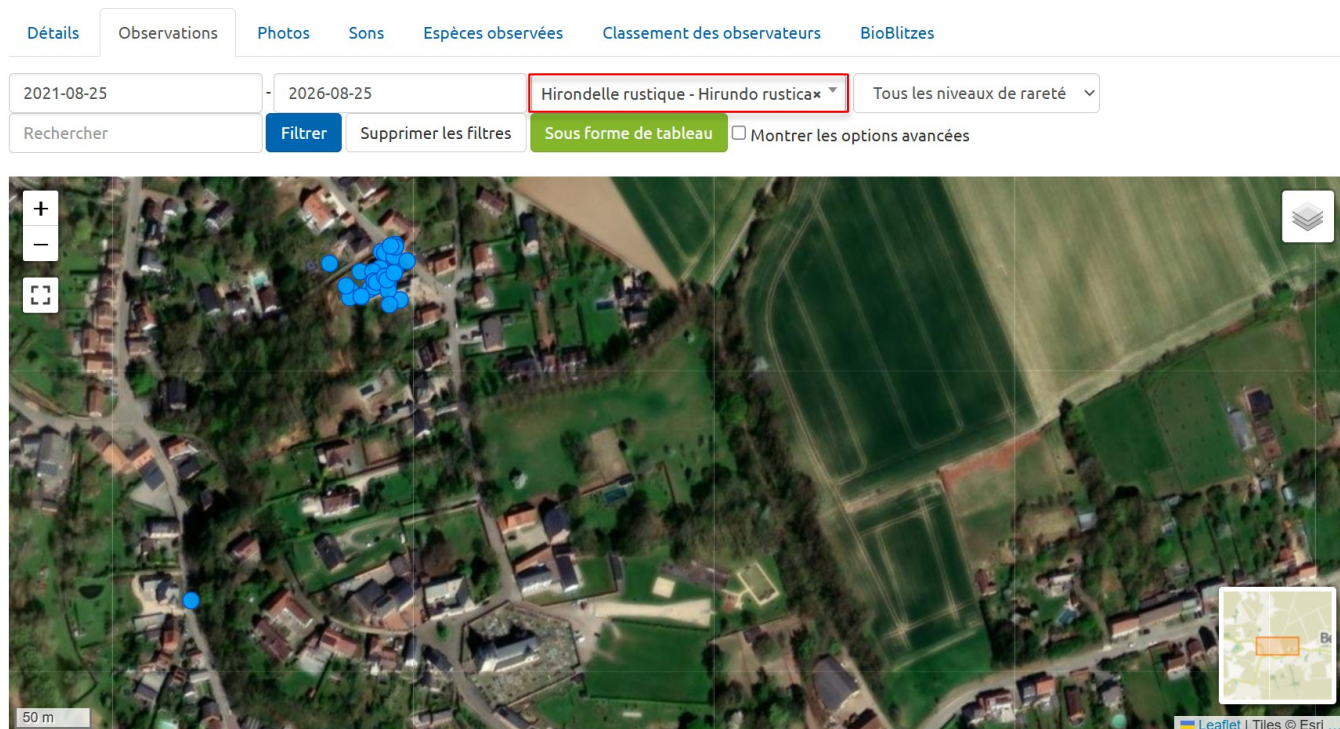
Précision 5m

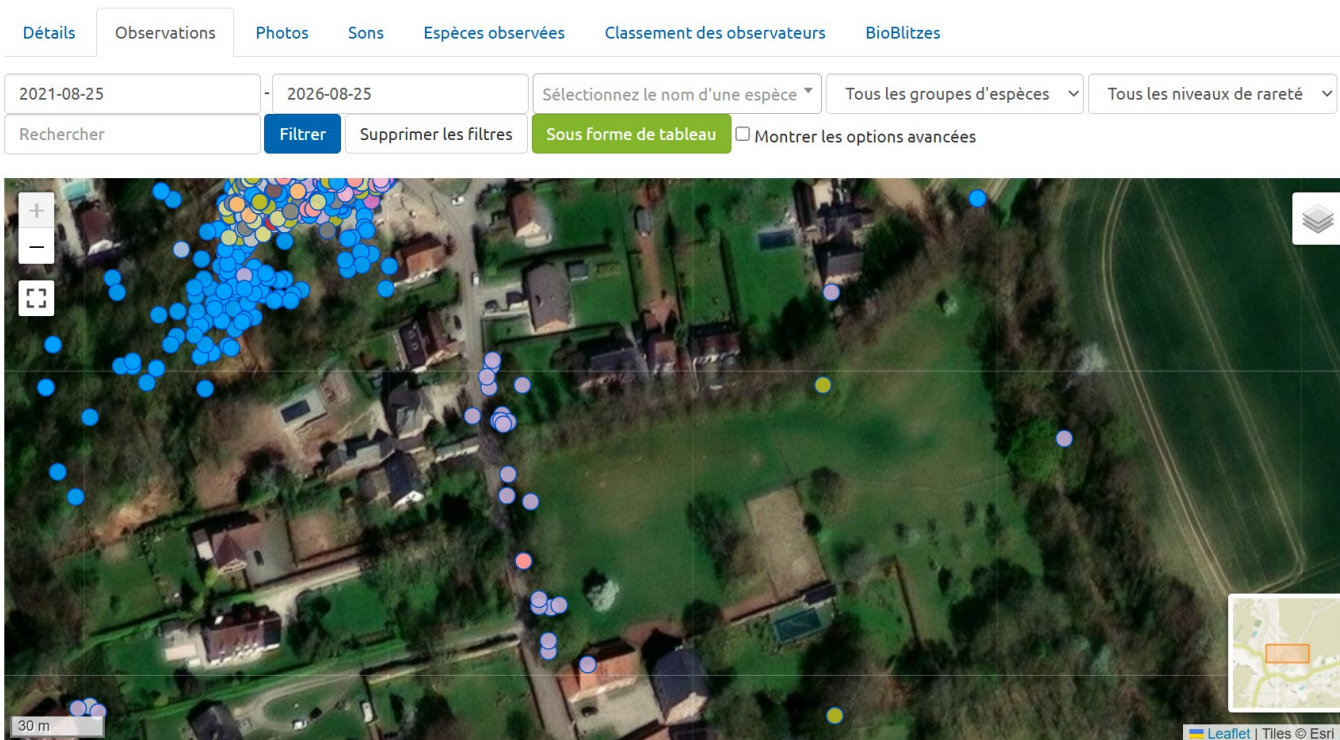
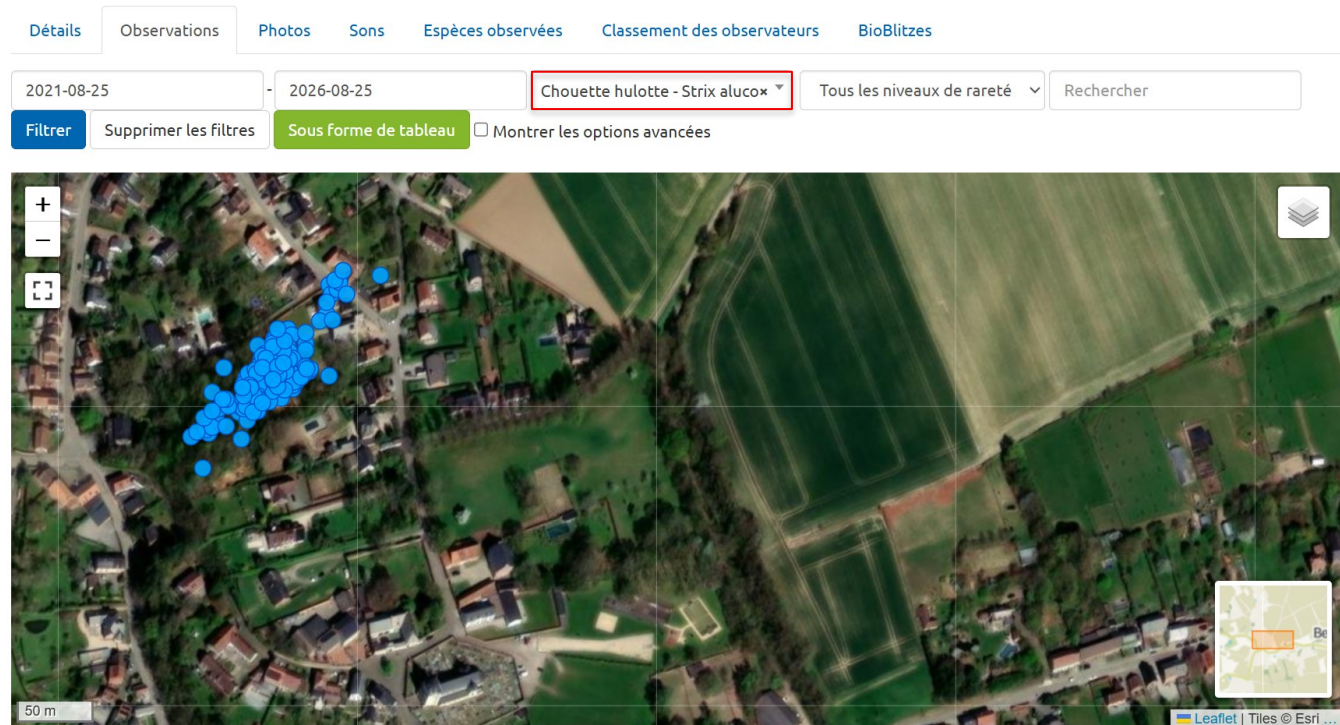
Source ObsMapp

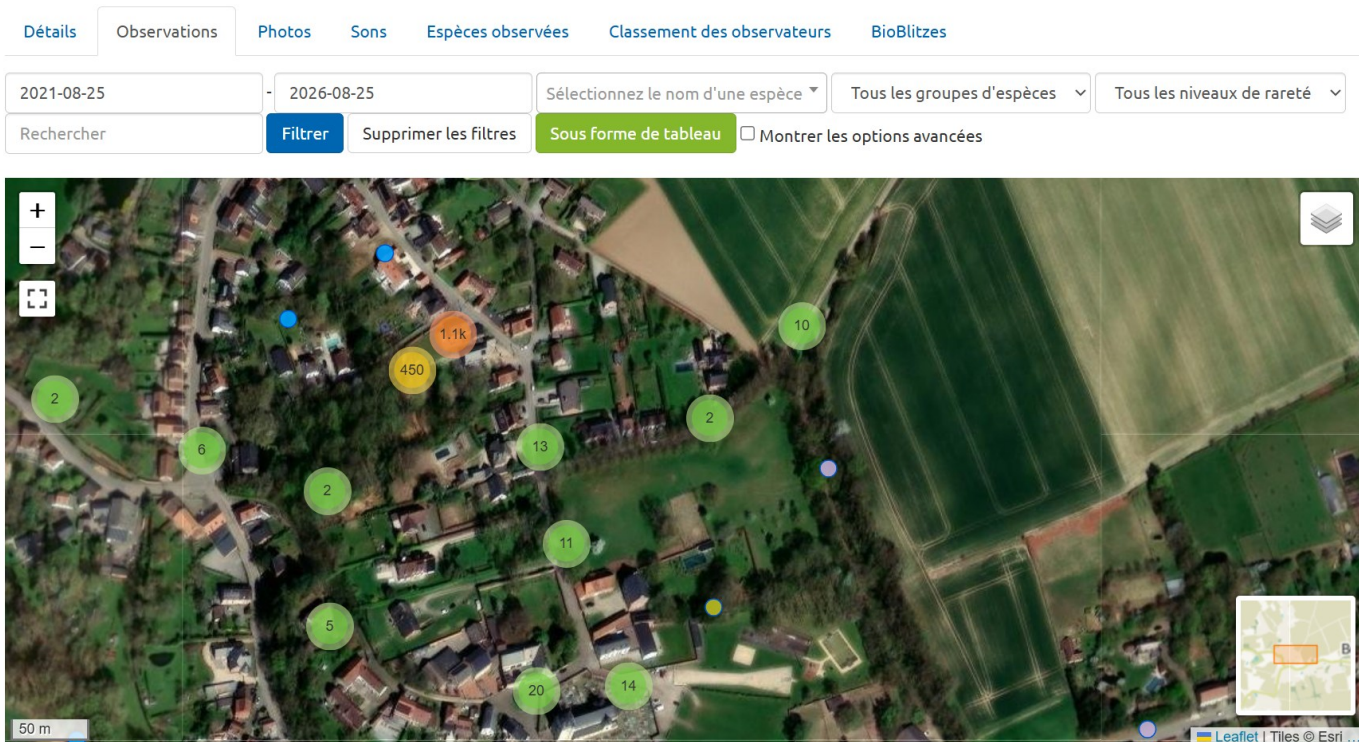
Opposition – Enquête publique – Projet de lotissement (17 logements) et ouverture de voirie – Tourinnes-la-Grosse

p.28









Protection des arbres en chantier et cycle de résilience et de dépérissement physiologique d'un arbre

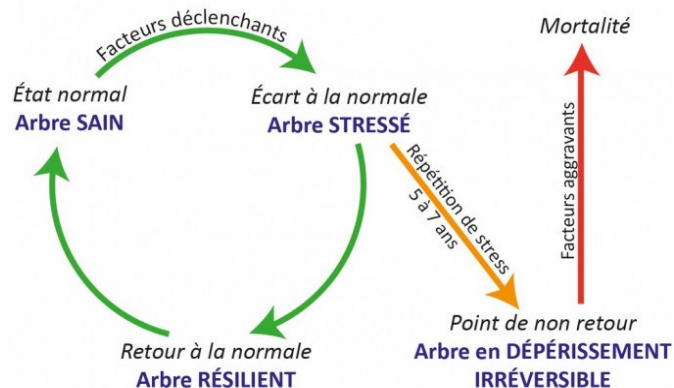
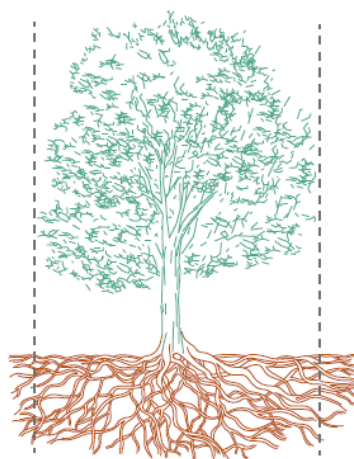
Source : USSP

Remarques générales

La protection des arbres concerne non seulement le tronc et la couronne, mais aussi les racines. La zone racinaire s'étend généralement sur une surface au moins aussi large que celle de la couronne de l'arbre.

Ainsi, la protection et la conservation des arbres doivent être intégrées de manière adéquate dès la phase de planification d'un projet de construction. La norme VSS 40 577, intitulée « Espaces verts, protection des arbres : Etude de projet, mise en œuvre et contrôle des mesures de protection », propose des exemples précis pour assurer la protection des arbres selon les différentes étapes du projet.

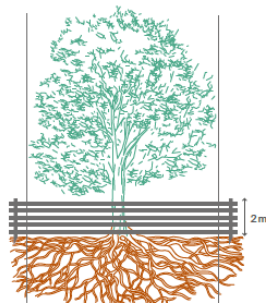
Faire appel à des spécialistes de la protection des arbres dès les premières phases de planification est non seulement utile mais souvent indispensable.



Source : CNPF

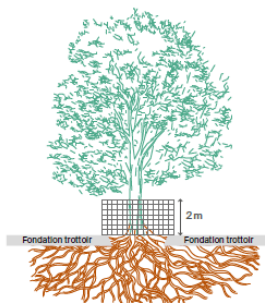
Mesures de protection – à mettre en place avant le début des travaux

Sont interdits



Zone de protection des arbres

Protéger la zone racinaire et les parties aériennes par l'installation d'une clôture fixe autour de l'arbre (1 à 2m en dehors de la couronne et haut de 2m).



Protection des troncs sur les trottoirs

Protéger la fosse de l'arbre avec une clôture de chantier stable et sécurisée (hauteur 2m). La clôture doit être fixée de manière appropriée pour éviter qu'elle ne se déplace.



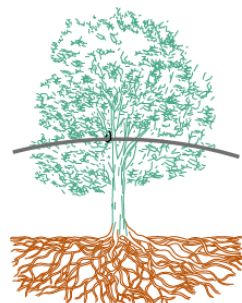
Compactage du sol

Il est interdit de déposer des matériaux de construction, de stationner des véhicules utilitaires, de circuler avec des machines et d'autres véhicules dans la zone racinaire.



Dépôt de matériel intermédiaire

Le stockage même temporaire de terre et d'autres matériaux en vrac dans la zone racinaire est interdit en raison de la pression / du compactage. De même, il est interdit de stocker de l'huile, du diesel ou d'autres produits chimiques, etc., en raison du risque de pollution du sol.



Fixations de câbles

Les câbles doivent être passés dans une boucle (s'il est impossible de les guider autrement). Ils ne doivent jamais être posés directement sur des branches, la protection contre l'abrasion doit être garantie.



Protection du sol par une piste de chantier

Si des véhicules doivent circuler sur des espaces verts, le sol doit être protégé contre la pression / le compactage. Il faut aménager une piste de chantier adéquate qui sera construite en hauteur. La couche d'humus ne doit pas être dégradée.



Décapage du sol / remblais

Le déblais et remblais du sol sont interdits dans la zone racinaire. Si de telles mesures sont inévitables, il faut faire appel à un spécialiste de la protection des arbres, avant le début des travaux.



Pas de gaz d'échappement ni d'air vicié dans les couronnes des arbres

Lors de l'utilisation de machines sous la couronne des arbres, il faut s'assurer que les gaz d'échappement chauds n'endommagent pas les feuilles, les branches ou le tronc.









Photo 1 – Rue de la Bruyère Saint-Martin (début de la montée, vue vers l'église)

Absence de trottoir, sens unique, rue pavée ; véhicules en infraction fréquents. Zone de rencontre à installer



Photos - série 2 – Place de l'église et école (périmètre protection monument exceptionnel classé)

Piquets anti-stationnement ; flux piétons ; relations visuelles avec l'église et le cimetière. Zone de rencontre à installer



Photo 3 – Ruelle Collin (impasse perpendiculaire)

Largeur, visibilité, impossibilité d'élargissement ; recommandations CCATM modes doux. Zone de rencontre à installer



Photos - série 4 – Suite de la Rue de la Bruyère-Saint-Martin (unidirectionnelle)

Zone de rencontre à installer





*Photos - série 5 – Suite de la Rue de la Bruyère-Saint-Martin (unidirectionnelle) et Rue du Moulin (section bidirectionnelle)
Passage du bus, stationnements alternés désormais marqués au sol; parking sur la voirie ; croisement difficile.*

